

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er. LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 12	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 20 no Eperera 1986
-----------------------	---	------------------------------

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - E.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Erratum à la convention n° 85-007 du 16 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française d'agents de l'Etat autres que CEAPF (parue au J.O.P.F. n° 8 du 10 mars 1986, page 317) 512

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

1986 12 fév. Décret n° 86-256 déterminant le siège et le ressort des juridictions des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer compétentes en application de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1986. (Arrêté de promulgation n° 405 DRCL du 7 avril 1986) 512

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1986 27 fév. Arrêté ministériel portant homologation d'un règlement du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. n° 50 du 28 février 1986, page 3152) 514

1985 5 fév. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. (J.O.R.F. du 13 février 1985, page 1878) 514

5 fév. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (J.O.R.F. du 13 février 1985, page 1879) 514

1986 6 mars Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises. (J.O.R.F. du 11 mars 1986, page 3710) 515

6 mars Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (J.O.R.F. du 11 mars 1986, page 3710) 515

6 mars Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (J.O.R.F. du 11 mars 1986, page 3711) 515

Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 14 mars 1986, page 4048) 515

Erratum à la circulaire ministérielle du 2 mars 1985 relative à la constitution de couvertures de change à terme (parue au J.O.P.F. du 20 mars 1986, page 376, avec omission de lignes). (J.O.R.F. n° 53 du 3 mars 1985, page 2666) 515

Extraits

1986 28 fév. Arrêté ministériel fixant la date des épreuves des concours pour le recrute-

ment de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 14 mars 1986, page 3918). 516

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 11 mars Arrêté n° 305 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) 516

17 mars Arrêté n° 328 PEL.E3 portant organisation du concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint stagiaire à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). 516

17 mars Arrêté n° 330 IDV portant répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation au profit du S.I.T.-O.M. 518

Extraits

1986 7 mars Décision n° 290 PEL.E.4 modifiant la décision n° 512 PEL.3 du 10 avril 1985 portant nomination des membres du comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française. 518

14 mars Décision n° 326 PEL.E1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Claude Prenat, technicien d'études et de travaux de l'aviation civile. 519

18 mars Décision n° 332 PEL.E.1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Francis Croes, P.C.E.T. au L.E.P. du Taaoe. 519

20 mars Décision n° 338 S.A.T.P. constatant l'arrivée à Papeete de M. Hubert Erragne, inspecteur de police de 8e échelon 519

20 mars Arrêté n° 339 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen pour la délivrance du brevet national de moniteur de secourisme. 519

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1986 3 avril Arrêté n° 306 PR autorisant une prise en charge du budget du territoire 519

Extraits

1986 1er avril Arrêtés n°s 273, 274 et 276 PR relatifs à l'exercice des attributions respectivement : - du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce

extérieur ; - du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ; - du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports. 519

2 avril Arrêtés n°s 298 et 304 PR portant respectivement : - prise en charge par le budget du territoire des frais de communications téléphoniques au domicile de M. Kelly Georges ; - relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel 520

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

Extraits

1986 2 avril Arrêté n° 736 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 520

3 avril Arrêté n° 782 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Océania). 520

4 avril Arrêtés n°s 794 et 795 VP/AE portant respectivement : - homologation du prix de vente au détail de certains matériaux de construction (SPIMAC) ; - fixation des prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 521

7 avril Arrêtés n°s 797 à 803 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa, CTX/Chin, SOMAC, ENGECO, Sin Tung Hing, J. Vognin, Coutimex). 522

Ministère de l'éducation et de la culture

1986 8 avril Arrêté n° 434 CM portant organisation des circonscriptions pédagogiques 524

Ministère de l'agriculture

1986 8 avril Arrêté n° 435 CM fixant pour compter du 1er avril 1986 les tarifs de location horaire des véhicules et engins agricoles lourds de la société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.), "Section travaux lourds". 525

Extraits

1986 8 avril Arrêté n° 436 CM relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial pour l'amélioration de la coterale 526

Ministère des finances et des affaires intérieures

1986 1er avril Arrêté n° 267 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. "Juventus de Papeari" 526

1er avril Arrêté n° 275 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de handball. 527

2 avril Arrêté n° 283 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Vélo-Club Orohena	527	nésie ; - autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (A.S. Excelsior)	532
2 avril Arrêté n° 284 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale "Tamaris Fare Rata"	528	Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	
4 avril Arrêté n° 789 FI/FC portant institution d'une régie d'avances auprès de la délégation à l'environnement	528	1986 1er avril Arrêté n° 271 PR.MEA accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport S.C.I. Papeava Iti - Papeete)	532
4 avril Arrêté n° 790 FI/FC portant nomination de Mlle Elisabeth Marsollier et M. Gilbert Robin respectivement régisseur d'avance titulaire et suppléant à la délégation à l'environnement	528	2 avril Arrêté n° 287 PR autorisant la SCI Tiare Pacifique à exploiter des appareils à usage frigorifique dans son centre commercial de Paea, PK 19,5 côté mer ; installation de la 3e classe des établissements classés	532
Extraits		Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille	
1986 2 avril Arrêtés n°s 277 à 280 PR accordant des versements sur subvention 1986 à divers organismes (association du sport scolaire polynésien, association des amis du musée Gauguin, institut de formation des travailleurs sociaux, ligue d'athlétisme de Polynésie française	529	2 avril Arrêté n° 288 PR autorisant l'installation d'un établissement classé de la 2e classe (groupe électrogène de 89 kVA avec réservoir incorporé pour l'ensemble hôtelier Heiva projeté dans la section de commune de Maeva, île de Huahine) - M. Claude Lesquier, mandataire de la société SOGECLIF Pacifique	533
2 avril Arrêtés n°s 289 à 296 PR autorisant le versement ou accordant des versements sur subvention 1986 à divers organismes (agence territoriale de la reconstruction, institut de la communication audio-visuelle, paroisse protestante de Paea à Huahine, alliance des unions chrétiennes de jeunes gens, église évangélique de Polynésie française, comité organisateur des deuxièmes championnats du monde de vitesse de la pirogue polynésienne, comité territorial de la jeunesse)	529	Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement	
2 avril Arrêté n° 740 FI/AA portant autorisation de report du tirage de la tombola de l'A.S. Nuuroa de Punaauia	530	Extraits	
7 avril Arrêtés n°s 315 PR, 433 CM, 806 et 807 FI portant respectivement : - accord du versement d'une subvention à la région fédérale de basket-ball de Polynésie française ; - répartition partielle des crédits de paiement 1986 ; - prise en charge des frais d'hébergement du directeur adjoint du cabinet de la présidence du gouvernement du territoire ; - prise en charge par le budget du territoire des indemnités et frais divers de mission des chauffeurs de la délégation de Polynésie française à Paris	530	1986 8 avril Arrêté n° 325 PR portant désignation de Me Claude Girard pour assurer la défense du comité économique et social de la Polynésie française	535
8 avril Arrêtés n°s 321 à 324 PR et 326 PR accordant des versements à valoir sur subvention 1986 à divers organismes (Académie tahitienne, ARPEC, direction de l'enseignement catholique, école de formation et d'apprentissage maritime, S.P.A.)	531	Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement	
8 avril Arrêtés n°s 440 CM et 810 FI/AA portant respectivement : - autorisation de l'acquisition de 1.093 actions disponibles de la société anonyme Air Poly-		Extraits	
		1986 8 avril Arrêté n° 438 CM complétant les dispositions de l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en Métropole	535
		Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel	
		Extraits	
		1986 2 avril Arrêtés n°s 297, 299 et 300 PR portant prise en charge par le budget du territoire des frais de déplacement respectivement : - à Raiatea (île Sous-le-Vent), des membres organisateurs ou composant le jury d'une exposition artisanale prévue pour le samedi 22 février 1986, à Uturoa ; - à Rurutu (île des Australes), des membres composant le jury des expositions artisanales prévues sur l'île entre le 27 février 1986 et le 3 mars 1986 ; - à Raiatea (île Sous-le-Vent), de Mme Istella	

Lehartel, présidente du comité territorial des associations artisanales et culturelles Maohi de Polynésie française, le 18 janvier 1986

535

Ministère des transports,
des postes et télécommunications et des ports

Extraits

1986 1er avril Arrêté n° 272 PR portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Tubuai

536

3 avril Arrêté n° 783 TP/SET autorisant exceptionnellement le navire "Saint Corentin" à desservir les atolls de Ahe et Manihi

536

8 avril Arrêté n° 439 CM portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société Tahiti Conquest Airlines

536

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

1986 8 avril Arrêté n° 86-1 Prés./AT portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire

536

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de février 1986)

536

Service du cadastre.— Avis relatif aux travaux cadastraux de la commune de Napuka (atolls de Napuka et Tepoto) à compter du 5 mai 1986

537

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 avril au 30 avril 1986 inclus)

537

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 1 FI/PEL.EQ.TTA du 11 avril 1986 relatif au recrutement de deux techniciens des travaux publics et d'un projeteur contractuels relevant de la 2e catégorie par le service de l'équipement et le service des transports terrestres et aériens

537

Cour d'appel de Papeete.— Extrait en date du 24 mars 1986 relatif à la charge de notaire créée à Uturoa, île de Raiatea (1ère parution)

538

Institut territorial de la statistique.— a) Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de mars 1986

538

b) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de mars 1986)

538

Enquêtes de commodo et incommodo :

• M. Willy Bernière, commune de Uturoa (île de Raiatea)

538

• M. Adrien Beaumont, gérant de la SCI Aitorama, commune de Papeete

538

• M. René Tunutu, commune associée de Hauti, commune de Rurutu

539

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses 539

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

ERRATUM à la convention n° 85-007 du 16 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française d'agents de l'Etat autres que CEAPF (parue au J.O.-P.F. n° 8 du 10 mars 1986, page 317).

A l'article 4 :

« Sont à la charge du territoire les dépenses suivantes :

- les indemnités de déplacement et les remboursements de frais de déplacements ;
- les frais occasionnés par les mutations à l'intérieur du territoire ; »

Ajouter :

« — les indemnités de logement ou remboursements de loyer :

Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRÊTÉ n° 405 DRCL du 7 avril 1986 portant promulgation du décret n° 86-256 du 12 février.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 86-256 du 12 février 1986 déterminant le siège et le ressort des juridictions des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer compétentes en application de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (paru au JORF n° 49 du 27 février 1986 p. 3080).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 avril 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

Bernard GÉRARD.

DÉCRET n° 86-256 du 12 février 1986 déterminant le siège et le ressort des juridictions des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer compétentes en application de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, notamment ses articles 2, 7 et 242 ;

Vu le décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 pris pour l'application des articles 2 et 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu.

Décree :

Article 1er. — Pour l'application de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le siège et le ressort des juridictions compétentes dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte sont fixés conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1986.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

*Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,*

Pierre JOXE.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et territoires d'outre-mer,*

Georges LEMOINE.

ANNEXE

Tableau A

Juridictions compétentes dans les départements et les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte pour connaître, en application de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, des procédures de redressement et de liquidation judiciaires applicables aux commerçants et artisans :

DEPARTEMENT, TERRITOIRE ou collectivité territoriale	JURIDICTION COMPÉTENTE DANS LE DEPARTEMENT, le territoire ou la collectivité territoriale	RESSORT dans lequel la juridiction exerce ses attributions
Guadeloupe	Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre.	Le département
Guyane	Tribunal de grande instance de Cayenne.	Le département
Martinique	Tribunal mixte de commerce de Fort-de-France.	Le département
Réunion	Tribunal mixte de commerce de Saint-Denis.	Le département
Mayotte	Tribunal de première instance de Mamoutzou.	La collectivité territoriale
Saint-Pierre-et-Miquelon	Tribunal de première instance de Saint-Pierre.	La collectivité territoriale
Nouvelle-Calédonie	Tribunal mixte de commerce de Nouméa.	Le territoire
Polynésie française	Tribunal mixte de commerce de Papeete.	Le territoire
Wallis-et-Futuna	Tribunal de première instance de Mata-Utu.	Le territoire

Tableau B

Juridictions compétentes dans les départements et les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte pour connaître, en application de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, des procédures de redressement et de liquidation judiciaires applicables aux personnes qui ne sont ni commerçants ni artisans.

DEPARTEMENT, TERRITOIRE ou collectivité territoriale	JURIDICTION COMPÉTENTE DANS LE DEPARTEMENT le territoire ou la collectivité territoriale	RESSORT dans lequel la juridiction exerce ses attributions
Guadeloupe	Tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre.	Le département
Guyane	Tribunal de grande instance de Cayenne.	Le département
Martinique	Tribunal de grande instance de Fort-de-France.	Le département
Réunion	Tribunal de grande instance de Saint-Denis.	Le département
Mayotte	Tribunal de première instance de Mamoutzou.	La collectivité territoriale
Saint-Pierre-et-Miquelon	Tribunal de première instance de Saint-Pierre.	La collectivité territoriale
Nouvelle-Calédonie	Tribunal de première instance de Nouméa.	Le territoire
Polynésie française	Tribunal de première instance de Papeete.	Le territoire
Wallis-et-Futuna	Tribunal de première instance de Mata-Utu.	Le territoire

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 27 février 1986 portant homologation d'un règlement du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Vu la loi n° 84-465 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le règlement n° 86-01 du 27 février 1986 du comité de la réglementation bancaire annexé au présent arrêté est homologué.

Art. 2. - Le présent arrêté et le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1986.

PIERRE BÉRÉGOVOY

RÈGLEMENT N° 86-01 DU 27 FÉVRIER 1986

Le comité de la réglementation bancaire,
Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;
Vu le règlement n° 85-11 du 28 juin 1985,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 7 du règlement n° 85-11 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de rendement actuariel annuel brut des bons d'épargne à intérêt progressif est fixé à :

- « - 3,5 p. 100 pour un bon émis depuis trois mois au moins ;
- « - 5 p. 100 pour un bon émis depuis six mois au moins ;
- « - 6 p. 100 pour un bon émis depuis douze mois au moins ;
- « - 7 p. 100 pour un bon émis depuis vingt-quatre mois au moins ;
- « - 8 p. 100 pour un bon émis depuis trente-six mois au moins ;
- « - 8,5 p. 100 pour un bon émis depuis quarante-huit mois au moins ;
- « - 9 p. 100 pour un bon émis depuis soixante mois. »

Art. 2. - Le présent règlement prend effet le 1^{er} mars 1986.

Fait à Paris, le 27 février 1986.

Pour le comité de la réglementation bancaire :
M. CAMDESSUS

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 5 février 1985 modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.

Paris, le 5 février 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet, après l'entrée en vigueur des textes prescrivant la dématérialisation des valeurs mobilières libellées en francs et émises par des résidents, d'aménager les dispositions réglementant le service des valeurs mobilières françaises appartenant à des non-résidents et prévues par la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale (*Journal officiel* du 10 août 1973), modifiée par les circulaires des 22 septembre 1976 (*Journal officiel* du 23 septembre 1976), 16 février 1979 (*Journal officiel* du 11 mars 1979), 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981), 24 mars 1982 (*Journal officiel* du 25 mars 1982), 8 avril 1983 (*Journal officiel* du 9 avril 1983), 8 décembre 1983 (*Journal officiel* du 10 décembre 1983), 13 novembre 1984 (*Journal officiel* du 14 novembre 1984).

En conséquence, sous le titre II. - Transferts autorisés sur justifications, au paragraphe A - Transferts autorisés sans limitation de montant, la rubrique g) Service des valeurs mobilières françaises appartenant à des non-résidents est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« g) Service des valeurs mobilières appartenant à des non-résidents.

« Valeurs mobilières détenues en France.

« Sous réserve que les droits du bénéficiaire et sa qualité de non-résident soient établis, l'autorisation générale de transfert s'applique :

« - aux produits de toute nature (intérêts, dividendes, etc.) affé-

rents aux valeurs mobilières appartenant à des non-résidents dans les cas suivants :

« - lorsque les valeurs sont comptabilisées sous dossier étranger ou intérieur chez un intermédiaire agréé ;

« - lorsque les valeurs émises par des résidents et libellées en francs sont inscrites chez la société émettrice ou chez un intermédiaire habilité non intermédiaire agréé ;

« - aux remboursements afférents aux valeurs mobilières appartenant à des non-résidents dans les cas suivants :

« - lorsque les valeurs sont comptabilisées sous dossier étranger chez un intermédiaire agréé ;

« - dans le cas de valeurs émises par des résidents, libellées en francs et inscrites chez la société émettrice ou chez un intermédiaire habilité non intermédiaire agréé, lorsque ces valeurs remplissent les conditions prévues pour le dépôt sous dossier étranger chez un intermédiaire agréé.

« Valeurs mobilières détenues à l'étranger.

« L'autorisation générale de transfert s'applique aux produits de toute nature (intérêts, dividendes, etc.) et aux remboursements afférents aux valeurs mobilières appartenant à des non-résidents, à condition que les droits du bénéficiaire et sa qualité de non-résident soient établis auprès de l'intermédiaire agréé chargé de l'opération, notamment par une attestation établie par une banque non résidente certifiant que les titres appartiennent à un non-résident.

« Dans tous les cas, les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer :

« - que le paiement est échu ; sont exclus de l'autorisation générale les acomptes sur dividendes que les sociétés peuvent mettre en paiement avant l'approbation du dividende à distribuer par l'assemblée générale des actionnaires ;

« - que le paiement est régulier ; en particulier, les intermédiaires agréés doivent, pour les revenus afférents à des valeurs mobilières non cotées, se faire remettre un extrait des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires portant approbation des dividendes bruts et nets à distribuer. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor.

D. LEBÈGUE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 5 février 1985 modifiant la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Paris, le 5 février 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet, après l'entrée en vigueur des textes prescrivant la dématérialisation des valeurs mobilières libellées en francs et émises par des résidents, d'aménager la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières (*Journal officiel* du 23 mars 1974), modifiée par les circulaires des 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980) et 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981).

En conséquence, la circulaire du 22 mars 1974 est modifiée comme suit :

Sous le titre 1^{er}. - Régime des comptes étrangers en francs, et au paragraphe A. - Opérations au crédit, la rubrique 7 est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« 7. Des intérêts et dividendes de valeurs mobilières :

« - lorsque les valeurs sont comptabilisées chez un intermédiaire agréé, sous dossier étranger ou sous dossier intérieur ouvert à un non-résident ;

« - lorsque les valeurs émises par des résidents et libellées en francs sont inscrites en compte chez la société émettrice ou chez un intermédiaire habilité non intermédiaire agréé, sous réserve que les droits du bénéficiaire et sa qualité de non-résident soient établis.

« 8. Des amortissements de valeurs mobilières :

« - lorsque les valeurs sont comptabilisées sous dossier étranger chez un intermédiaire agréé ;

« - dans le cas de valeurs émises par des résidents, libellées en francs et inscrites en compte chez la société émettrice ou chez un intermédiaire habilité non intermédiaire agréé, lorsque ces valeurs remplissent les conditions prévues pour le dépôt sous dossier étranger chez un intermédiaire agréé.

« 9 Du produit de la cession en Bourse en France de valeurs libellées en francs, même émises par des non-résidents :

« - lorsque les valeurs sont comptabilisées sous dossier étranger chez un intermédiaire agréé ;

« - dans le cas de valeurs émises par des résidents et inscrites en compte chez la société émettrice ou chez un intermédiaire habilité non intermédiaire agréé, lorsque les droits du bénéficiaire non résident et la transférabilité du capital sont établis auprès d'un intermédiaire agréé. »

En conséquence, les rubriques antérieures « 8 et 9 » deviennent respectivement « 10 et 11 ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* et entrera immédiatement en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor.

D. LEBÈGUE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 6 mars 1986 modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises.

Paris, le 6 mars 1986.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget aux importateurs, exportateurs et intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de porter de 250 000 F à 500 000 F le seuil de domiciliation bancaire des importations et des exportations de marchandises.

En conséquence, chaque fois qu'il est cité dans la circulaire du 9 août 1973 (*Journal officiel* du 10 août 1973) relative à la domiciliation et au paiement des importations et des exportations de marchandises, modifiée par les circulaires des 19 janvier 1974 (*Journal officiel* du 20 janvier 1974), 22 septembre 1976 (*Journal officiel* du 23 septembre 1976), 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981), 8 décembre 1983 (*Journal officiel* du 10 décembre 1983), 31 juillet 1984 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1984) et 4 octobre 1985 (*Journal officiel* du 8 octobre 1985), le chiffre de 250 000 F est remplacé par 500 000 F.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

PIERRE BÉRÉGOVOY

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 6 mars 1986 modifiant la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Paris, le 6 mars 1986.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet d'accorder certaines facilités aux non-résidents en ce qui concerne l'utilisation de leur compte étranger en francs et d'en simplifier la gestion par les intermédiaires agréés.

Les non-résidents sont autorisés à créditer leur compte étranger en francs au moyen d'espèces :

- dans la limite de 12 000 F sur production du ou des bordereaux de cession de devises contre francs correspondants ;
- dans la limite de 3 000 F par mois sans justificatif.

En conséquence la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières (*Journal officiel* du 22 mars 1974), modifiée par les circulaires des 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 2 avril 1981 (*Journal officiel* du 7 avril 1981), 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981) et 5 février 1985 (*Journal officiel* du 13 février 1985), est modifiée comme suit :

Il est ajouté dans le paragraphe I.A l'alinéa 4 bis suivant :

« 4 bis. - Du montant de billets de banque français dans la limite de 12 000 F sur production du ou des bordereaux de cession de devises contre francs correspondants et dans la limite de 3 000 F par mois sans justificatif. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

PIERRE BÉRÉGOVOY

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 6 mars 1986 modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Paris, le 6 mars 1986.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de permettre aux voyageurs non résidents de créditer un compte étranger en francs au moyen de billets de banque français dans certaines conditions. Cette faculté s'ajoute à celle existante relative aux billets de banque étrangers.

En conséquence, dans la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs (*Journal officiel* du 10 août 1973), modifiée par les circulaires des 20 mars 1974 (*Journal officiel* du 21 mars 1974), 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 28 mars 1983 (*Journal officiel* du 29 mars 1983), 7 décembre 1983 (*Journal officiel* du 8 décembre 1983), 31 juillet 1984 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1984), 10 janvier 1986 (*Journal officiel* du 11 janvier 1986), l'alinéa d du paragraphe 2, sous le titre II, est modifié et remplacé par l'alinéa suivant :

« d) Les voyageurs non résidents peuvent créditer des comptes étrangers en francs, dans la limite de 12 000 F, de billets de banque français sur présentation du ou des bordereaux de cession de devises contre francs correspondants ou du produit de la vente de billets de banque étrangers sans devoir présenter de déclaration d'entrée. Ils peuvent également faire créditer des comptes en devises de non-résidents par remise de billets de banque étrangers à hauteur de la contre-valeur de 12 000 F sans justificatif. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

PIERRE BÉRÉGOVOY

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de soixante greffiers des cours et tribunaux se dérouleront les 16, 17, 18 et 19 juin 1986 au siège de chaque cour d'appel de métropole et des départements d'outre-mer et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 10 avril 1986 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 18 avril 1986 inclus, terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur domicile, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75001 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'École nationale des greffes de Dijon pourront être demandés, selon le cas, soit au parquet du procureur de la République du domicile (métropole, départements d'outre-mer), soit au ministère de la justice (territoires d'outre-mer, étranger).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 2 mars 1985 relative à la constitution de couvertures de change à terme (parue au J.O.P.F. du 20 mars 1986, page 376, avec omission de lignes).

Paris, le 2 mars 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de compléter les dispositions de la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme (*Journal officiel* du 14 juillet

1976), modifiée le 19 septembre 1981 (Journal officiel du 20 septembre 1981), 10 novembre 1981 (Journal officiel du 11 novembre 1981) et 4 janvier 1982 (Journal officiel des 10-11 janvier 1982), en autorisant, à titre général et sous certaines conditions, les achats à terme de devises en vue du paiement d'importations de marchandises.

En conséquence, la circulaire du 12 juillet 1976 susvisée est modifiée sous le paragraphe 2 achats de devises à terme par des résidents dont les sous-paragraphe 1^o et 2^o sont désormais complétés par les dispositions suivantes respectivement :

1^o «... Toutefois les résidents peuvent acheter des devises à terme à un intermédiaire agréé en vue du paiement de toute importation de marchandises facturée en ECU et des frais accessoires s'y rapportant directement facturés séparément ou non.»

2^o «... Toutefois, les couvertures à terme destinées au paiement d'importations facturées en ECU peuvent être constituées pour une durée maximum de six mois.»

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* et entrera immédiatement en vigueur.

N.B. : La circulaire ministérielle du 10 novembre 1981 a été publiée au J.O.P.F. n^o 10 du 15 avril 1982.

EXTRAITS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 28 février 1986 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 février 1986, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes) se dérouleront les 16, 17, 18 et 19 juin 1986.

Nota. - L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel*.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n^o 305 AC.DIR.INFRA du 11 mars 1986 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n^o 2.243 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par des copropriétaires de la terre Vairimu 1, parcelle n^o 243 ;

Vu le titre de propriété, volume 13 n^o 107 du 2 février 1888 ;

Vu le procès-verbal de bornage n^o 243 du 14 mars 1922 ;

Vu la généalogie établie par le service des affaires de terres ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Vairimu 1, parcelle n^o 243, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er. — Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties de la terre Vairimu 1, parcelle n^o 243.

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Vairimu 1 Parcelle n ^o 243	Mme Wanda Mairenuï Wohler née le 18/01/1956 à Papeete	14/3 9501	3.109
	Mme Délia Wohler née le 20/04/1959 à Papeete	14/3 9501	3.109
	Mme Linda Wohler née le 01/04/1961 à Rikitea	14/3 9501	3.109
	M. Laurent Karl Wohler né le 15/08/1962 à Punaauia	14/3 9501	3.109
	Mlle Sheila Wohler née le 11/08/1963 à Papeete	14/3 9501	3.109
	M. Heinrich Wohler né le 28/06/1964 à Papeete	14/3 9501	3.109
	Mlle Emilienne Wohler (2) née le 17/03/1970 à Papeete	14/3 9501	3.109
		14/5 643	21.763 (1)

Art. 2. — Le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 mars 1986.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

(1) Indemnités à virer au compte Socredo n^o 08367 I ouvert au nom de M. Wohler Richard, selon procurations des intéressés.

(2) Mineure, sous l'administration légale de son père M. Wohler Richard.

ARRÊTÉ n^o 328 PEL.E3 du 17 mars 1986 portant organisation du concours pour le recrutement d'un correcteur-adjoint stagiaire à l'imprimerie officielle (corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n^o 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale, notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1970 fixant le programme des épreuves et les modalités d'organisation des concours pour l'emploi de correcteur adjoint à l'Imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1986 autorisant l'ouverture du concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint stagiaire à l'Imprimerie officielle (corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

Arrête :

Article 1er. — Les dates du concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint stagiaire à l'Imprimerie officielle (corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française), sont fixées aux 11 et 12 août 1986.

Art. 2. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- 1 - Une demande d'admission à concourir ;
- 2 - Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- 3 - Un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instruction de leur domicile. Toutefois, pour les candidats français de naissance, cette pièce ne sera exigée que lors de leur nomination dans le corps des correcteurs adjoints ;
- 4 - Un certificat médical délivré par un médecin de leur choix constatant leur aptitude physique à l'emploi postulé ;
- 5 - Pour les candidats chefs de famille, au cas seulement où un recul de la limite d'âge serait nécessaire, une fiche d'état civil de date récente tenant lieu de certificat de vie des enfants ;
- 6 - Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ; pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 7 - La copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés pour l'admission à concourir ;
- 8 - Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours et devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des diplômes ci-après :

- Diplôme de sortie de l'école nationale des langues orientales vivantes,
- Certificat de capacité en droit,
- Brevet d'enseignement industriel ou commercial,
- Diplôme de fin d'études d'une école professionnelle de l'industrie du livre agréée par l'État ou reconnue d'utilité publique.

Les agents fonctionnaires de l'État sont dispensés de la production des pièces 3, 4 et 8.

Les agents appartenant au personnel de l'Imprimerie officielle sont seulement tenus de produire la demande d'admission à concourir (pièce 1).

Les dossiers de candidature devront parvenir au bureau du personnel de l'État, au plus tard le 16 mai 1986 à 15H00.

Art. 3. — Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Art. 4. — Le jury appelé à se prononcer sur les admissions sera composé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| — le secrétaire général ou son représentant | Président |
| — le chef du bureau du personnel | Membre |
| — un membre de l'enseignement désigné par le vice-recteur | " |
| — le chef du service de l'Imprimerie officielle | " |
| — un correcteur de l'Imprimerie officielle | " |

Art. 5. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

I/ ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

a) Épreuves obligatoires :

Épreuve n° 1 (durée 2 h, coefficient 2)

Composition d'orthographe consistant en une dictée suivie de questions d'ordre grammatical.

Épreuve n° 2 (durée 4 h, coefficient 2)

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Épreuve n° 3 (durée 3 h, coefficient 1)

Épreuve à option :

- soit traduction, avec l'aide du dictionnaire, d'un texte rédigé en latin classique,
- soit traduction, avec l'aide du dictionnaire, d'un texte rédigé en grec classique,
- soit traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues vivantes admises au baccalauréat de l'enseignement secondaire,
- soit solution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques portant sur le programme d'algèbre, de trigonométrie et de géométrie fixé en annexe,
- soit questions et exercices de physique et de chimie,
- soit questions portant sur les connaissances générales des techniques de l'industrie du livre.

Pour l'épreuve n° 3, le candidat doit préciser, lors du dépôt de la demande d'inscription au concours, l'option choisie et en ce qui concerne l'épreuve de langue vivante, la langue choisie.

Épreuve n° 4 (durée 2 h, coefficient 2)

Correction, sans emploi de signes typographiques, d'un texte rédigé en français comportant des fautes typographiques ou rédactionnelles.

b) Épreuve facultative :

Épreuve comportant les mêmes options que l'épreuve écrite obligatoire n° 3 (durée 2 h, coefficient 1).

L'épreuve facultative porte sur une option autre que celle choisie par le candidat à l'épreuve obligatoire.

Toutefois, ces deux épreuves peuvent porter, l'une et l'autre, sur l'option «langues vivantes». Dans ce cas, la langue choisie pour l'épreuve facultative doit être différente de celle qui aura été retenue pour l'épreuve obligatoire.

Le candidat doit faire connaître son choix lors du dépôt de la demande d'admission à concourir.

II/ ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Exposé sur un sujet d'actualité d'ordre général, suivi d'une conversation avec le jury (durée 5 mn pour l'exposé, 15 mn pour la conversation — coefficient 3).

Le candidat dispose de 15 mn pour préparer l'exposé.

Les sujets de l'épreuve orale sont tirés au sort.

Art. 6.— Les sujets des épreuves de mathématiques, de physique et de chimie ainsi que les questions portant sur les connaissances générales de l'industrie du livre (épreuve écrite d'admissibilité n° 3 et épreuve facultative) sont tirés du programme fixé en annexe du présent arrêté (1).

Art. 7.— Les épreuves d'admission sont subies par les seuls candidats déclarés admissibles par le jury.

La date de ces épreuves est fixée par le président du jury et notifiée, en temps opportun, aux candidats admissibles.

Art. 8.— Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves. Sont pris en compte pour s'ajouter à ce total les points obtenus au-dessus de 10 aux épreuves facultatives.

Toute note inférieure à 12 obtenue à l'épreuve d'orthographe prévue à l'article 5 (épreuve n° 1) du présent arrêté, avant l'application du coefficient, est éliminatoire.

Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité, après application des coefficients, un total de points au moins égal à 70.

Art. 9.— A l'issue des épreuves, le jury établit, par totalisation des points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission, et dans la limite des places offertes, la liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à 100.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du bureau du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 mars 1986.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général,
Roger MOSER.

(1) Les personnes intéressées pourront se procurer ladite annexe auprès du bureau du personnel de l'Etat, avenue Bruat, Papeete.

ARRETÉ n° 330 IDV du 17 mars 1986 portant répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation au profit du S.I.T.O.M.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Président du comité de gestion du fonds
intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal modifié par le décret n° 79-127 du 15 février 1979 ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du F.I.P. en sa séance du 20 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1264 FIP du 7 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation et conformément au tableau figurant en annexe, il est attribué aux communes de Hitiaa O Te Ra, Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Punaauia, Paea et Moorea Maiao (îles du Vent) des dotations d'investissement pour un montant total de 9.000.000 F.CFP.

Art. 2.— Cette dotation est allouée pour les opérations suivantes :

— Réalisation d'études complémentaires sur la composition et le pouvoir calorifique des ordures ménagères	4.000.000 CP
— Rémunération du concours	5.000.000 CP

Art. 3.— Les crédits seront délégués dans leur intégralité au profit des communes bénéficiaires sur production d'une attestation de réalisation des opérations citées à l'article 2, certifiée par le chef de la subdivision et visée par la direction de l'assistance technique.

Art. 4.— Les crédits délégués par le FIP aux communes désignées à l'article 1er seront reversés au S.I.T.O.M. dans leur intégralité.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'assistance technique, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le chef du bureau des affaires communales, l'ordonnateur délégué du F.I.P., sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 17 mars 1986.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général,
Roger MOSER.

COMMUNES	POPULATION	DOTATION DU F.I.P.
Hitiaa O Te Ra	4.767	514.529
Mahina	8.954	966.456
Arue	6.747	728.242
Pirae	12.023	1.297.711
Papeete	23.496	2.536.057
Punaauia	12.414	1.339.914
Paea	7.733	834.666
Moorea Maiao	7.249	782.425
	83.383	9.000.000

EXTRAITS

Par décision n° 290 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 mars 1986.— La décision n° 512 PEL.3 du 10 avril 1985 est modifiée comme suit :

2^o) *Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires :*

— Représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française.

Madame Tera Vongue.

Par décision n^o 326 PEL.EI du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 mars 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Claude Prenat, technicien d'études et de travaux de l'aviation civile, dont l'épouse est originaire du territoire.

Par décision n^o 332 PEL.EI du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mars 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Francis Croes, P.C.E.T. au L.E.P. du Taaone.

Par décision n^o 338 S.A.T.P. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 1986.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 15 mars 1986 de M. Hubert Erragne, inspecteur de police de 8e échelon, muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française :

— Dépense imputable au budget de l'État : Chap. 31-41/10/10.

Par arrêté n^o 339 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 1986.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de moniteur de secourisme des vendredi 14 et samedi 15 mars 1986, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bommenel Laurent Christian, Burais Patrick, Mmes Guillotin née Dehors Maire, Leblanc née Gouezou Jocelyne Françoise, Millet née Chapelle Nelly, MM. Puhetini Jean-Marie, Tauru Daniel, Veniger Gilles Dominique.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENTE

ARRÊTÉ n^o 306 PR du 3 avril 1986 autorisant une prise en charge du budget du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la décision n^o 1213 DOM du 27 mars 1974 autorisant au profit de l'État (ministère des départements et territoires d'outre-mer), aux fins de construction de bureaux administratifs, la location de la terre domaniale Tehauopeva 2, d'une superficie de 3081 m², sise à Mataura (Tupuai) et des constructions y édifiées comprenant la résidence du chef de la subdivision des îles Australes, des bureaux administratifs et leurs annexes ;

Vu la décision n^o 1905 DOM du 22 mai 1974 autorisant au profit de l'État (ministère des départements et territoires d'outre-mer), aux fins de construction de bureaux administratifs, la location de la terre domaniale Hamiti sise à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 5094 m² et des constructions y édifiées :

Vu les inscriptions budgétaires.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la prise en charge par le budget du territoire des dépenses de reconstruction et d'aménagement des locaux des subdivisions administratives de l'État aux îles Sous-le-Vent et aux îles Australes.

Art. 2.— Le service de l'équipement est désigné pour assurer les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses définies à l'article 1er ci-dessus.

Imputation budgétaire : chapitre 900001, article 2302, opération 284.85.

Les crédits de paiement ouverts en 1985 s'élèvent à trente cinq millions de francs CP (35.000.000 FCP).

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Édouard FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n^o 273 PR du 1er avril 1986.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff.

Par arrêté n^o 274 PR du 1er avril 1986.— M. Alban Ellacott, ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. Edouard Fritch.

Par arrêté n^o 276 PR du 1er avril 1986.— M. Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports durant l'absence de M. Alban Ellacott du territoire.

Par arrêté n° 298 PR du 2 avril 1986. — Les frais de communications téléphoniques internationales effectuées par M. Georges Kelly à son domicile, durant la période de septembre à octobre 1984, seront pris en charge par le budget local.

Les dépenses sont à imputer au budget 1986 du territoire, sous-chapitre 951.00, article 664 frais de postes et télécommunications : montant 258.888 FCP.

Le paiement de ces frais de communications sera effectué au compte de M. Georges Kelly, Socredo n° 29932 D, en remboursement d'une partie de la retenue d'opposition prélevée sur le salaire de février 1986.

Par arrêté n° 304 PR du 2 avril 1986. — Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, pendant l'absence de M. Georges Kelly.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

EXTRAITS

Par arrêté n° 736 VP/AE du 2 avril 1986. — Le prix de vente au détail à Tahiti du tabac énuméré ci-après est fixé comme suit à compter du 2 avril 1986 :

Tabacs :

Neptune Gold Medal (35 g) : 4.679 FCP le kilogramme de tabacs soit 164 FCP la pochette (24.02.10.15)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 2 avril 1986.

Le tabac mis à la consommation antérieurement à cette date est commercialisé à son ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 782 VP/AE du 3 avril 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 18 février 1986 des E.U.A. : 3.308 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 18 février 1986 des E.U.A. : 3.987 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 18 février 1986 des E.U.A. : 4.681 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 18 février 1986 des E.U.A. : 3.319 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 18 février 1986 des E.U.A. : 5.178 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 18 février 1986 des E.U.A. : 86 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 18 février 1986 des E.U.A. : 93 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 14", arrivé dans le territoire le 18 février 1986 des E.U.A. : 97 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 18 février 1986 des E.U.A. : 105 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois de pin non traité :

1 x 2	12	172	
	14	201	
	18	279	
	24	372	
1 x 3	12	258	
	14	301	
	16	372	
	18	419	
20		465	
	1 x 4	12	344
		16	496
20		620	
1 x 6	12	516	
	20	930	
1 x 8	12	688	
	14	803	
1 x 12	12	1.032	
	14	1.204	
	18	1.674	
2 x 2	12	344	
	14	401	
	18	558	
	20	620	
2 x 3	12	516	
	14	602	
	18	837	
	20	930	
2 x 4	12	688	
	14	803	
	20	1.240	
2 x 6	12	1.032	
	14	1.204	
	16	1.488	
	18	1.860	
	20	1.674	
24	2.232		

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 12	12	2.064
	14	2.408
	16	2.976
3 x 3	12	774
	16	1.116
	20	1.395
3 x 4	16	1.488
	24	2.232
3 x 6	12	1.548
	14	1.806
	18	2.511
3 x 8	24	4.464
<i>Bois de pin traité :</i>		
2 x 2	14	453
	16	560
	18	630
	20	700
2 x 3	14	679
	16	840
	18	945
	20	1.050
2 x 4	24	1.260
	16	1.120
2 x 6	20	1.400
	18	1.890
3 x 4	16	1.680

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 794 VP/AE du 4 avril 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur A 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 2.088 FCP/la feuille
Contreplaqué extérieur A 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 2.738 FCP/la feuille
Contreplaqué extérieur A 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 3.543 FCP/la feuille
Contreplaqué extérieur A 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 4.873 FCP/la feuille
Contreplaqué «La An» 213 x 73 cm, arrivé dans le territoire le 3 mars 1986 de l'Indonésie : 988 FCP/la feuille
Contreplaqué «La An» 213 x 83 cm, arrivé dans le territoire le 3 mars 1986 de l'Indonésie : 1.084 FCP/la feuille
Contreplaqué «La An» 213 x 93 cm, arrivé dans le territoire le 3 mars 1986 de l'Indonésie : 1.156 FCP/la feuille
Contreplaqué «La An» 4' x 8' x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 3 mars 1986 de l'Indonésie : 1.397 FCP/la feuille
Contreplaqué «La An» 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 3 mars 1986 de l'Indonésie : 2.161 FCP/la feuille

Contreplaqué «La An» 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 3 mars 1986 de l'Indonésie : 4.104 FCP/la feuille

Contreplaqué «La An» 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 3 mars 1986 de l'Indonésie : 5.033 FCP/la feuille

Contreplaqué «La An» 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 3 mars 1986 de l'Indonésie : 5.977 FCP/la feuille

Bois de pin non traité de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 75 FCP/le pied FBM

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 88 FCP/le pied FBM

Bois de pin traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 97 FCP/le pied FBM

Bois de pin traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 112 FCP/le pied FBM

Bois de pin «premier choix» non traité de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 156 FCP/le pied FBM

Bois de pin «premier choix» non traité de 15' à 20', arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 167 FCP/le pied FBM

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
<i>Bois de pin non traité</i>		
1 x 2	10	125
	12	150
	14	175
	16	235
	18	264
1 x 4	20	293
	12	300
	14	350
	16	469
	18	528
2 x 2	20	587
	12	300
	14	350
	16	469
	18	528
2 x 3	20	587
	12	450
	14	525
	16	704
	18	792
2 x 4	20	880
	22	968
	24	1.056

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
2 x 4	12	600
	14	700
	16	939
	20	1.173
	22	1.291
2 x 6	12	900
	14	1.050
	16	1.408
	20	1.760
	24	2.112
2 x 12	12	1.800
	14	2.100
	16	2.816
	18	3.168
	20	3.520
3 x 3	12	675
	14	788
	16	1.056
	22	1.452
	3 x 6	14
16		2.112
18		2.376
20		2.640
22		2.904
	24	3.168
<i>Bois de pin traité</i>		
2 x 2	12	388
	14	453
	20	747
2 x 3	12	582
	14	679
	16	896
	18	1.008
	20	1.120
2 x 6	14	1.358
	16	1.792
	18	2.016
	20	2.240
	22	2.464
2 x 8	14	1.811
	16	2.389
	18	2.688
	20	2.987
	22	3.285
2 x 12	14	2.716
	16	3.584
	18	4.032
	20	5.376
	3 x 3	16
18		1.512
20		1.680
3 x 6	16	2.688
	20	3.360
	22	3.696

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois de pin «premier choix» non traité

1 x 6	8	624
	9	702
	10	780
	11	858
	12	936
	13	1.014
	14	1.092
	15	1.253
	16	1.336
	18	1.503
	19	1.587
20	1.670	

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 795 VP/AE du 4 avril 1986. — Sont fixés comme suit soit à compter du 3 avril 1986, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes :

- Rothmans K.S.F.	: 15.190 FCP les mille cigarettes soit 304 FCP le paquet (24.02.14.37)
- Peter Stuyvesant K.S.F.	: 15.190 FCP les mille cigarettes soit 304 FCP le paquet (24.02.14.33)
- Peter Stuyvesant Extra Mild	: 15.190 FCP les mille cigarettes soit 304 FCP le paquet (24.02.14.47)
- Dunhill K.S.F.	: 15.190 FCP les mille cigarettes soit 304 FCP le paquet (24.02.14.17)
- Dunhill International rouge	: 17.350 FCP les mille cigarettes soit 347 FCP le paquet (24.02.14.18)
- Dunhill International	: 17.350 FCP les mille cigarettes soit 347 FCP le paquet (24.02.16.12)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 3 avril 1986. Ces cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 797 VP/AE du 7 avril 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous à tête de plomb 75 mm, arrivés dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 329 FCP/kg

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation

des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 798 VP/AE du 7 avril 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Chin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué «Lauan» 4' x 8' x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 1.384 FCP/la feuille

Contreplaqué «Lauan» 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 2.169 FCP/la feuille

Contreplaqué «Lauan» 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 3.157 FCP/la feuille

Contreplaqué «Lauan» 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 4.119 FCP/la feuille

Contreplaqué «Lauan» 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 5.100 FCP/la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 799 VP/AE du 7 avril 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité, arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 79 FCP/le pied «FBM»

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 12	16	2.528
	18	2.844
	24	3.792
2 x 6	18	1.422
	20	1.580
2 x 8	18	1.896
	20	2.107
	22	2.317
	24	2.528

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 800 VP/AE du 7 avril 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés T.P. 80 mm, arrivés dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 269 FCP/kg

Clous galvanisés T.P. 125 mm, arrivés dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 280 FCP/kg

Clous nuway fasteners 75 mm, arrivés dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 2.589 FCP/bte

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 801 VP/AE du 7 avril 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sing Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard Hardboard 2.440 x 1.220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 798 FCP/la feuille

Pinex Cedrella embossed board 2.440 x 1.220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 1.192 FCP/la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 802 VP/AE du 7 avril 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par J. Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard hardboard 2.440 x 1.220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 1.123 FCP/la feuille

Ciment «Guardian» sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 1.065 FCP/le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 803 VP/AE du 7 avril 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 1.065 FCP/le sac

Clous galvanisés T.P. de 25 à 140 mm, arrivés dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 313 FCP/le kg

Clous pour toitures ordinaires 60 mm, arrivés dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 331 FCP/le kg

Clous pour toitures torsadés 75 mm, arrivés dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 331 FCP/le kg

Clous pour toitures torsadés 60 mm, arrivés dans le territoire le 18 mars 1986 de la Nouvelle-Zélande : 331 FCP/le kg

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRÊTÉ n° 434 CM du 8 avril 1986 portant organisation des circonscriptions pédagogiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 15 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu les circulaires 76-381 du 3 novembre 1976, 77-393 du 24 octobre 1977, 79-103 du 22 mars 1979 du ministère de l'éducation traitant de la mixité des circonscriptions pédagogiques ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée par la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 portant création d'une école normale mixte de Tahiti et définissant les règles de son fonctionnement et l'arrêté n° 1937 SE du 15 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 80-6 du 16 janvier 1980 de l'assemblée territoriale de Polynésie française (arrêté n° 3410 AA du 31 janvier 1980) portant création des centres de jeunes adolescents notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 17 mai 1985 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en sa séance du 27 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 mars 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — LA CIRCONSCRIPTION DES ÉCOLES MATERNELLES

Toutes les écoles maternelles de Tahiti et Moorea à l'exception de :

- l'école maternelle annexe de Tuterai Tane
- l'école maternelle d'application de Tama Nui
- 1 classe d'application dans les écoles maternelles
 - . Muturea (Teva I Uta)
 - . Ariitama (Papara)

B. — LES CIRCONSCRIPTIONS MIXTES

1°) LA CIRCONSCRIPTION DE L'ÉCOLE NORMALE

- l'école primaire annexe de Tuterai Tane
- l'école maternelle annexe de Tuterai Tane
- l'école primaire d'application To'Ata
- l'école maternelle d'application de Tama Nui
- 1 classe d'application dans les écoles maternelles et primaires suivantes :

- . Tehaaehaa (Hitiaa O Te Ra)
- . Paufai (Papeete)
- . Moerai (Rurutu)
- . Tefarerii (Huahine)
- . Vaitape (Bora-Bora)
- . École maternelle d'Uturoa
- . École primaire de Mamao (Papeete)
- . École Maehaa Nui (Punaauia)
- . École maternelle Muturea (Teva I Uta)
- . École maternelle Ariitama (Papara)

- 2 classes d'application dans les écoles primaires ci-après :

- . Fautau Val (Pirae)
- . Amatahiapo (Mahina).

2°) LA CIRCONSCRIPTION DE PAPEETE ET DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE

Toutes les classes primaires et les centres de jeunes adolescents de la commune de Papeete à l'exception des écoles et classes d'application citées au paragraphe B. 1°).

Toutes les classes d'adaptation, de perfectionnement et les groupes d'aide psycho-pédagogique (GAPP) de toutes les communes de la Polynésie française, le centre de l'ouïe et de la parole (CEDOP), le centre éducatif de Moria.

3°) LA CIRCONSCRIPTION DE TAHITI EST ET DES MARQUISES

Toutes les classes primaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Pirae, Arue, Mahina, Hitiaa O Te Ra, Tairapu Est, à l'exception de celles citées au paragraphe B.1°), et de l'école expérimentale de Nahoata (commune de Pirae).

Toutes les écoles maternelles, primaires et le centre de jeunes adolescents des Marquises.

4°) LA CIRCONSCRIPTION DE TAHITI OUEST MOOREA ET TUAMOTU GAMBIER

Toutes les classes primaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Faaa, Punaauia, Moorea, à l'exception de celles citées au paragraphe B. 1°).

Toutes les classes maternelles et primaires des communes de l'archipel des Tuamotu Gambier.

5^o) LA CIRCONSCRIPTION DE TAHITI SUD ET DES AUSTRALES

Toutes les classes primaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Paea, Papara, Teva I Uia, Taiarapu Ouest.

Toutes les classes maternelles, primaires et les centres de jeunes adolescents de l'archipel des Australes, à l'exception de celles indiquées au paragraphe B. 1^o).

6^o) LA CIRCONSCRIPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Toutes les écoles maternelles, primaires et les centres de jeunes adolescents des communes des îles Sous-le-Vent, à l'exception de celles citées au paragraphe B. 1^o).

7^o) LA CIRCONSCRIPTION DU CENTRE TERRITORIAL DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUES (CTRDP)

Les écoles expérimentales maternelle et primaire de Nahoata (commune de Pirae).

Art. 2.— Une mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'enseignement préélémentaire en Polynésie française est maintenue. Cette mission est confiée à l'inspectrice départementale de l'éducation nationale chargée des écoles maternelles qui est chargée en plus de sa circonscription d'organiser des sessions d'information/animation dans les circonscriptions de ses collègues et à leur demande.

Pour ce faire, il lui appartient :

- 1.- De proposer au chef de service un plan de travail des sessions, les noms des animatrices chargées de cette tâche, les dates prévues pour ces actions.
- 2.- D'élaborer avec le personnel choisi par elle, les objectifs, contenus et modalités de ces sessions.

En outre, à la demande des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui le souhaitent, elle peut se rendre sur place, avec eux, pour évaluer sur le terrain, les effets de ce travail d'information/animation pour lequel il faut que :

- les animatrices (2 au minimum pour chaque session) soient choisies parmi les conseillères pédagogiques, les directrices et les institutrices les plus compétentes de la circonscription maternelle
- les thèmes traités soient arrêtés à partir des besoins exprimés par le personnel enseignant et en accord avec l'inspecteur départemental de l'éducation nationale demandeur
- les conseillers pédagogiques des circonscriptions bénéficiant de cette animation assistent à ces travaux
- chaque session dure au minimum une semaine, au maximum 15 jours.

Art. 3.— Une mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'éducation spéciale est maintenue. Cette mission, confiée à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale responsable de l'éducation spécialisée a compétence sur toutes les questions relevant de l'éducation spéciale :

- élaboration du projet de développement de l'éducation spéciale (carte scolaire),
- organisation des sessions d'information/animation dans toutes les circonscriptions à la demande des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale,

- contrôle administratif et pédagogique des établissements suivants : Centre d'éducation de l'ouïe et de la parole et le centre éducatif de Moria,
- conjointement avec les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de circonscriptions : Animation, contrôle pédagogique et inspection des personnels des GAPP,
- présidence des jurys des épreuves pratiques du CAEI,
- liaison avec les divers services territoriaux : Affaires sociales, direction de la santé, caisse de prévoyance sociale, etc... concernés par ces problèmes,
- liaison avec le vice-rectorat pour toutes les questions relevant du domaine de l'enseignement spécialisé,
- la liaison avec les établissements privés accueillant les handicapés (Raimanutea, etc...),
- la coordination des travaux des CCPE et CTES, la conservation des archives ainsi que le fonctionnement du secrétariat permanent de la CTES en liaison avec les autres services concernés.

Un regroupement annuel de l'ensemble de ce personnel spécialisé est organisé par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, chef de mission avec l'accord des inspecteurs de circonscription.

Art. 4.— Les conseillers pédagogiques ont vocation pour intervenir dans toutes les circonscriptions pédagogiques à la demande des inspecteurs de ces circonscriptions et avec l'accord du chef de service.

Art. 5.— Cet arrêté annule toutes les dispositions antérieures concernant le découpage des circonscriptions pédagogiques en Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n^o 435 CM du 8 avril 1986 fixant pour compter du 1^{er} avril 1986 les tarifs de location horaire des véhicules et engins agricoles lourds de la société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.), «section travaux lourds».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 5 PR du 10 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n^o 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu la convention n^o 77-338 du 5 octobre 1977 prise entre le territoire de la Polynésie française et la société de développement pour l'agriculture et la pêche et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 389 CM du 23 avril 1985 fixant pour compter du 1er avril 1985 les tarifs de location horaire des véhicules et engins agricoles lourds du service de l'économie rurale conventionnés à la société de développement pour l'agriculture et la pêche «section travaux lourds» ;

Vu la lettre S.D.A.P. 86/007 du 8 janvier 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 mars 1986.

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 389 CM du 23 avril 1985 est abrogé.

Art. 2.— Le taux horaire d'intervention des véhicules et matériels du service de l'économie rurale conventionnés à la société de développement pour l'agriculture et la pêche est fixé comme suit :

Type de matériel	Tarif horaire d'intervention (Tarif de base)
— Chargeuse sur chenilles	6.900 F.CFP
— Chargeuse rétro sur pneus	3.700 F.CFP
— Tracteur agricole équipé	3.250 F.CFP
— Camion Berliet JLR 230	4.600 F.CFP
— Camion Berliet L 64	3.900 F.CFP
— Camion Saviem SG 4	2.900 F.CFP
— Remorque porte engins	2.200 F.CFP

Art. 3.— Le tarif horaire de ces mêmes véhicules et matériels, appliqués aux travaux effectués pour le compte du service de l'économie rurale est fixé comme suit :

Type de matériel	Tarif horaire d'intervention
— Chargeuse sur chenilles	5.500 F.CFP
— Chargeuse rétro sur pneus	2.960 F.CFP
— Tracteur agricole équipé	2.600 F.CFP
— Camion Berliet JLR 230	3.680 F.CFP
— Camion Berliet L 64	2.900 F.CFP
— Camion Saviem SG 4	2.150 F.CFP
— Remorque porte engins	1.760 F.CFP

La différence entre le tarif de base et ce tarif préférentiel sera prise en charge par le territoire au titre de la subvention d'équilibre.

Art. 4.— Les travaux effectués par la S.D.A.P. pour le compte des agriculteurs sont pour partie facturés à ces derniers et pour partie pris en charge par le F.S.I.D.A. et le budget territorial au titre de la subvention d'équilibre dans la limite des crédits alloués dans les proportions définies ci-après :

Type de matériel	Agriculteurs	FSIDA	Subvention d'équilibre
— Chargeuse sur chenilles	1.725	1.725	3.450 F.CFP
— Chargeuse rétro sur pneus	925	925	1.850 F.CFP
— Tracteur agricole équipé	812	812	1.626 F.CFP
— Camion Berliet JLR 230	1.150	1.150	2.300 F.CFP
— Camion Berliet L 64	975	975	1.950 F.CFP
— Camion Saviem SG 4	725	725	1.450 F.CFP
— Remorque porte engins	550	550	1.100 F.CFP

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 436 CM du 8 avril 1986.— A titre d'aide aux organisations professionnelles, les primes suivantes sont attribuées à :

— Syndicat agricole de Tikehau Socrédo 80.306 D	500.000 F
— Association agricole de Tatakoto Socrédo 80.307 E	500.000 F
— Syndicat agricole de Takapoto Socrédo 80.308 F	500.000 F

La dépense est imputable au fonds spécial pour l'amélioration de la cocoterie, opération 12/85, aides aux organisations professionnelles. Les primes seront versées sur le compte bancaire des bénéficiaires, comptes bloqués, gérés par le service de l'économie rurale.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 267 PR du 1er avril 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. «Juventus de Papeari».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 20 janvier 1986 de M. Marius Bennett, président de l'A.S. «Juventus de Papeari».

Arrête :

Article 1er.— M. Marius Bennett, président de l'A.S. «Juventus de Papeari» dont le siège social est sis à Papeari P.K. 52,500, côté mer, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juin 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'un terrain et à la construction d'un court de tennis, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	500.000
6e lot	200.000
7e lot au 14e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	20.000
7e lot au 14e lot	10.000 chacun

ARRÊTÉ n° 275 PR du 1er avril 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue polynésienne de Hand Ball.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 16 octobre 1985 de M. Yves Salmon, président de la Ligue polynésienne de Hand Ball.

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Salmon, président de la Ligue polynésienne de Hand Ball dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 1 442 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juin 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au déplacement d'une sélection au Japon (ou en Italie ou en Métropole, création et soutien des districts sportifs de Moorea, îles Sous-le-Vent, Marquises, Tubuai, participation à un stage d'entraîneur fédéral de 3e degré en Métropole, préparation aux jeux de Polynésie (recyclage des cadres et des arbitres, location d'un local et achat d'une table de réunion et aide au hand ball scolaire, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000

5e lot au 9e lot	200.000 chacun
10e lot au 19e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	3.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot au 9e lot	20.000 chacun
10e lot au 19e lot	10.000 chacun

ARRÊTÉ n° 283 PR du 2 avril 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Vélo-Club Orohena.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 14 février 1985 de M. Samuel Tahuhuterani, président de l'A.S. Vélo-Club Orohena.

Arrête :

Article 1er.— M. Samuel Tahuhuterani, président de l'A.S. Vélo-Club Orohena dont le siège social est sis à Papeete — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 novembre 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aide sociale aux adhérents, au renouvellement du matériel de cyclisme, à l'organisation de 4 compétitions et au patronnage d'une compétition du comité régional de cyclisme, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	50.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRÊTÉ n° 284 PR du 2 avril 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale «Tamarii Fare Rata».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 14 février 1986 de M. Michel Piehi, président de l'amicale «Tamarii Fare Rata».

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Piehi, président de l'amicale «Tamarii Fare Rata» dont le siège social est sis à Papeete — Office des postes et télécommunications — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 juin 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition de nouvelles embarcations (pirogues) pour participer aux différentes courses telles que le championnat de Tahiti, Tiurai, championnat du monde, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	Une Mitsubishi Pajero 4 x 4	2.970.000
2e lot	Une Suzuki 4 x 4 SJ 410	1.383.000
3e lot	Une moto Suzuki 250	445.000
4e lot	Un moteur hors-bord Suzuki	185.000
5e lot	Un groupe électrogène Suzuki 2500	129.000
6e lot	Un congélateur	99.000
7e lot	Une tondeuse	50.000
8e lot	Une tondeuse	50.000

ARRÊTÉ n° 789 FI/FC du 4 avril 1986 portant institution d'une régie d'avances auprès de la délégation à l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 112 MSR/ENV du 5 février 1986 du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 14 mars 1986.

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la délégation à l'environnement, une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- fournitures de bureau ;
- frais de déplacement et d'hébergement ;
- frais d'entretien des matériels de transports, de bureau, de laboratoire ;
- autres menues dépenses de fonctionnement.

Art. 2.— Cette régie est installée à Huahine.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à un million cinq cent mille francs (1.500.000 F. CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire de la Polynésie française, à deux cent dix huit mille francs (218.000 F.CFP).

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1986.

Pour le Président du gouvernement,
et par délégation :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 790 FI/FC du 4 avril 1986 portant nomination de Mlle Elisabeth Marsollier et M. Gilbert Robin respectivement régisseur d'avances titulaire et suppléant à la délégation à l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 789 FI/FC du 4 avril 1986 portant institution d'une régie d'avances à la délégation à l'environnement ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 14 mars 1986.

Arrêté :

Article 1er. — Mlle Elisabeth Marsollier est nommée régisseur de la régie d'avances de la délégation de l'environnement avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Marsollier sera remplacée par M. Robin.

Art. 3. — Mlle Marsollier devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à deux cent dix huit mille francs (218.000 F.CFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4. — Mlle Marsollier et M. Robin percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — Mlle Marsollier et M. Robin sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Mlle Marsollier et M. Robin ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7. — Mlle Marsollier et M. Robin appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1986.

Pour le Président du gouvernement,

et par délégation :

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 277 PR du 2 avril 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de trois millions de francs CFP (3.000.000 FCFP) au profit de l'association du sport scolaire polynésien. Cette subvention permettra à cet organisme d'assurer les frais de fonctionnement au titre de l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 95102, article 657-52, exercice 1986.

Par arrêté n° 278 PR du 2 avril 1986. — Il est attribué un versement de six millions FCFP (6.000.000 FCFP) au titre d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de l'association des amis du Musée Gauguin.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944-01, article 657-44, exercice 1986, et sera mandatée à la Banque de Tahiti n° 804 855 011 00.

Par arrêté n° 279 PR du 2 avril 1986. — Il est accordé à l'institut de formation des travailleurs sociaux un premier versement d'un montant de 30.082.500 FCFP (Trente millions quatre vingt deux mille cinq cents francs), représentant 30 % des crédits votés au budget du territoire. Cet acompte permettra à cet organisme de couvrir les dépenses de fonctionnement du premier trimestre 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 95101, article 657-43, exercice 1986.

Par arrêté n° 280 PR du 2 avril 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention de six millions de francs CFP (6.000.000 FCFP) à la Ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française pour lui permettre de financer le « meeting international d'athlétisme » prévu les 26 et 27 mars 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1986.

Par arrêté n° 289 PR du 2 avril 1986. — Est autorisé le versement d'un montant de trois millions de francs CFP (3.000.000 FCFP) au titre du produit de la taxe recouvrée sur le capital des loteries au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 290 PR du 2 avril 1986. — Est autorisé le versement d'un montant de soixante sept millions six cent vingt huit mille neuf cent quatre vingt dix francs CFP (67.688.990 FCFP) au titre du produit de certaines taxes parafiscales recouvrées pendant le mois de février 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972-08, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 291 PR du 2 avril 1986. — Il est accordé un quatrième acompte au titre du 2e trimestre 1986 d'un montant de quarante millions deux cent cinquante mille francs CFP (40.250.000 FCFP) au profit de l'institut de la communication audio-visuelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-05, exercice 1986.

Par arrêté n° 292 PR du 2 avril 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de huit millions de francs CFP (8.000.000 FCFP) au profit de la paroisse protestante de Parea, pour lui permettre de financer les travaux de construction d'une maison de prière.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257-85, exercice 1986 et sera mandatée au compte n° 00 85 21 M 21 à la Banque de l'Indochine.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 293 PR du 2 avril 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de huit millions de francs CFP (8.000.000 FCFP) au profit de l'Alliance des unions chrétiennes de jeunes gens pour lui permettre de financer les travaux de construction de deux salles omni-sports à Fetuna et Vaiaau.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 294 PR du 2 avril 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de dix millions de francs CFP (10.000.000 FCFP) au profit de l'Eglise évangélique pour lui permettre de financer les travaux de réaménagement des réfectoires et cuisines des établissements scolaires protestants de Papeete, collège Pomare IV et école primaire Charles Viénot.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257-85, exercice 1986.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 295 PR du 2 avril 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention de quinze millions de francs CFP (15.000.000 FCFP) au comité organisateur territorial des deuxièmes championnats du monde de vitesse de la pirogue polynésienne. Cette subvention sera destinée au financement de ce championnat qui se déroulera en juillet 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 95102, article 657-51, exercice 1986, et sera virée à la Socrédo, compte n° 59630 H dudit comité.

Par arrêté n° 296 PR du 2 avril 1986.— Il est accordé le versement d'un premier acompte d'un montant de dix huit millions de francs CFP (18.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1986 au comité territorial de la jeunesse. Ce premier versement permettra audit comité d'honorer les demandes des associations membres.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-34, exercice 1986.

Le deuxième acompte sera versé au comité sous réserve d'avoir fourni toutes les pièces justificatives visées à l'article 5 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983.

Par arrêté n° 740 FI/AA du 2 avril 1986.— Est autorisé à la demande de M. Teva Tetuanui, président de l'association sportive Nuuroa de Punaauia, le report au 6 juillet 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 223 PR du 18 mars 1986.

Par arrêté n° 315 PR du 7 avril 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de un million huit cent mille francs CFP (1.800.000 F.CFP) au profit de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française. Cette somme sera destinée au financement de l'organisation de la coupe inter-iles qui se déroulera du 22 février 1986 au 2 mars 1986 à Papeete.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 433 CM du 7 avril 1986.— Est autorisée la répartition de crédits de paiement 1986 au bénéfice des opérations suivantes (en milliers de francs CFP) :

S/CHAP	N° OP	LIBELLE	RAPPEL DU CREDIT DE PAIEMENT (CP) VOTE	RAPPEL DES CP 1986 DEJA ACCORDES	DOTATION NOUVELLE	CP DELEGUES CP VOTES
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS	580.000	0	276.934	47,75 %
90000	284.85	Opérations immobilières service de l'administration des archipels			55.000	
90001	5.85	Terrains service des archives			30.000	
90001	12.85	Bâtiments archives			95.000	
90001	287.85	Aménagement locaux ministère des finances			20.000	
90001	7.86	Equipement informatique du territoire			45.000	
90002	14.85	Matériel service de l'éducation			15.000	
90002	14.86	Bibliothèque service de la promotion universitaire			5.000	
90002	15.86	Laboratoire de langues et salles de cours			9.000	
901		VOIRIE TERRITORIALE	1.845.000	605.000	40.000	34,96 %
901010	60.86	Bétonnage route Rikitea			20.000	
901010	241.86	Aménagements portuaires Tuamotu			10.000	
901010	141.86	Réfection route Mangareva			10.000	
902		RESEAUX TERRITORIAUX	387.960	104.500	4.000	27,94 %
90201	142.85	Etudes GEGDP			4.000	
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	378.000	0	143.000	37,83 %
90303	302.85	Aménagement installations sportives			143.000	

S/CHAP	N° OP	LIBELLE	RAPPEL DU CREDIT DE PAIEMENT (CP) VOTE	RAPPEL DES CP 1986 DEJA ACCORDES	DOTATION NOUVELLE	CP DELEGUES CP VOTES
904		EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX	1.265.000	465.000	335.000	63,24 %
90400	203.85	Reconstruction de l'hôpital d'Uturoa			330.000	
90409	227.86	Bitumage de la cour des détenus			5.000	
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	986.500	0	60.115	6,09 %
90509		Achats actions Air Polynésie			60.115	
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	487.000	442.000	0	90,76 %
907		EQUIPEMENT RURAL	1.284.000	986.257	0	76,81 %
908		URBANISME ET HABITATION	9.000	0	0	0 %
909		AUTRES EQUIPEMENTS	589.000	58.950	83.950	24,26 %
909	319.84	Abris collectifs aux Tuamotu			5.000	
909	315.85	Participation au capital (Air Tahiti)			58.950	
909	274.86	Etudes environnement ISLV			10.000	
909	278.86	Etudes services ministère équipement			10.000	
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	186.000	45.000	5.000	26,88 %
911	292.86	Enseignement informatique CTRDP			5.000	
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	49.000	19.000	30.000	100,00 %
914	257.851	Subventions			30.000	
925		MOUVEMENTS FINANCIERS	2.108.884	2.108.884	0	100,00 %
		TOTAL	10.155.444	4.834.591	977.999	57,24 %

Par arrêté n° 806 FI du 7 avril 1986. — Les dépenses ci-après, relatives à l'hébergement de M. Garrigou, directeur adjoint du cabinet de la présidence du gouvernement du territoire de la Polynésie française seront pris en charge par le budget du territoire :

— Facture de l'Hôtel Hilton international Strasbourg en date du 20 mai 1985	2.265,00 FF
— Facture de l'Hôtel Sofitel Bourbon du 12 mai 1985	3.976,00 FF
— Facture de l'Hôtel Hilton international Strasbourg en date du 22 mars 1985	6.298,50 FF
— Facture de l'Hôtel Sofitel Bourbon du 17 mars 1986	1.710,00 FF
Soit au TOTAL	14.249,50 FF

La dépense sera imputée au chapitre 93401, article 826, exercice 1986.

Par arrêté n° 807 FI du 7 avril 1986. — Les dépenses relatives aux indemnités et aux frais divers de mission ainsi que les frais d'hébergement de MM. Paul Baque et Claude Olivier seront prises en charge par le budget du territoire.

La dépense totale qui s'élève à 4.194,98 FF sera imputée au sous-chapitre 93401, article 826, exercice 1986.

1) — État des sommes dues : M. Paul Baque

— En date du 29 avril 1985	968,74 FF
— En date du 7 juin 1985	936,18 FF
	1.904,92 FF

2) — État des sommes dues : M. Claude Olivier

— Du 29 avril 1985	840,06 FF
— Du 30 juillet 1985	307,00 FF
— Du 21 août 1985	153,00 FF
	1.300,06 FF

3) — Facture de Pax Hotel en date du 16 mars concernant l'hébergement de MM. Baque et Olivier

990,00 FF

Par arrêté n° 321 PR du 8 avril 1986. — Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'académie tahitienne. Cet acompte permettra à cet organisme d'assurer les frais de fonctionnement de ce premier semestre.

La dépense d'un montant de dix millions de francs CFP (10.000.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 322 PR du 8 avril 1986. — Il est accordé le versement d'un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (ARPEC) d'un montant de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-03, exercice 1986.

Par arrêté n° 323 PR du 8 avril 1986.— Il est accordé le versement d'un montant de *seize millions trois cent cinquante mille francs CFP* (16.350.000 F.CFP) au titre d'un 2ème acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-01, exercice 1986.

Par arrêté n° 324 PR du 8 avril 1986.— Il est accordé le versement d'un quatrième acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'école de formation et d'apprentissage maritime au titre du 2ème trimestre pour un montant de *cinq millions deux cent dix neuf mille francs CFP* (5.219.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 657-18, exercice 1986.

Par arrêté n° 326 PR du 8 avril 1986.— Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de la société de protection des animaux d'un montant de *neuf cent mille francs CFP* (900.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 440 CM du 8 avril 1986.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de 1.093 actions restées disponibles de la société anonyme Air Polynésie moyennant le prix de *cinquante cinq mille* (55.000) francs CFP par action.

La dépense est imputable au chapitre 905.09, article 26, opération 320.85 du budget du territoire.

Par arrêté n° 810 FI/AA du 8 avril 1986.— Est autorisé à la demande de M. Paul Tehaamoana, vice-président de l'association sportive Excelsior, le report au 4 mai 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1058 PR du 26 décembre 1985 et qui devait avoir lieu le 27 avril 1986.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 271 PR/MEA du 1er avril 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport S.C.I. Papeava Iti — Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1 500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande d'accord préalable en date du 10 février 1986 de M. Chang Ki Sang, gérant de la S.C.I. Papeava Iti ;

Vu le compte-rendu de la séance du 27 février 1986 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à la S.C.I. Papeava Iti pour la réalisation d'un immeuble à usage commercial et d'habitations entre la rue des Remparts et le boulevard d'Alsace à Papeete.

Art. 2.— Les dérogations accordées dans la mesure où le dernier étage est mis en retrait selon L = H, du côté du boulevard d'Alsace, portent sur les dispositions des articles 7 H et 8 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorisent respectivement, compte-tenu des caractéristiques particulières des terrains situés entre les deux voies très rapprochées, rue des remparts et boulevard d'Alsace :

- l'aménagement de parking en nombre inférieur à celui résultant de la stricte application du règlement ;
- la construction en recul de 5 mètres sur l'alignement du boulevard d'Alsace sans prévision de la galerie couverte.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er avril 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRÊTÉ n° 287 PR du 2 avril 1986 autorisant la SCI Tiare Pacific à exploiter des appareils à usage frigorifique dans son centre commercial de Paea, PK 19.5, côté mer, installation de la 3e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La SCI Tiare Pacific est autorisée à installer et exploiter des appareils à usage frigorifique dans son centre commercial situé dans la commune de Paea PK 19,5 côté mer.

Art. 2.— *Équipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- une chambre froide négative de 18 m³ ;

- une chambre froide positive de 18 m³ ;
- divers présentoirs pour un total estimé à 13.000 frigories/heure.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de l'installation devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— *Chambres froides*

La porte du local abritant les chambres froides devra être équipée d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B. Dans le cas où le local abritant les chambres froides serait doté de plusieurs portes, elles devraient toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 8.— Installer à proximité du local abritant les chambres froides, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF MIH.

Art. 9.— Prévoir un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs.

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique et à la production agricole.

Art. 11.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pour être exigée.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 15.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 288 PR du 2 avril 1986 autorisant l'installation d'un établissement classé de la 2e classe (groupe électrogène de 89 kVA avec réservoir incorporé pour l'ensemble hôtelier Heiva projeté dans la section de commune de Maeva, île de Huahine) — M. Claude Lesquier mandataire de la société Sogecrif Pacifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Lesquier, mandataire de la société Sogecrif Pacifique, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer un groupe électrogène de 89 kVA avec réservoir incorporé, sur une parcelle de la terre Uramoae sise à Maeva, île de Huahine.

Art. 2.— *Équipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprend : un groupe électrogène de 89 kVA, de marque Perking, référence T. 6.3544, 220/380 V triphasé, fréquence 60 HZ, démarrage électrique, alternateur Leroy Sommer, refroidissement à eau, réservoir de gasoil incorporé.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toutes modifications de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— L'installation sera construite et exploitée, équipée de façon que son bon fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant

pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Art. 7. — Le local contenant le groupe électrogène aura des éléments de construction présentant les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Art. 8. — Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc. pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés à la demande de celui-ci.

Art. 9. — Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant, pour permettre en cas d'accident, l'évacuation du personnel. L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 10. — La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz, de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les orifices d'entrées et de sorties seront dotés de pièges à sons.

Art. 11. — Un dispositif devra permettre le recueil des égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12. — L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur (norme C. 15.100) et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 13. — Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures et tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14. — Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparations susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 15. — Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie, à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à mousse de 10 kg au moins, homologué NF MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

DISPOSITIONS PRISES POUR L'ALIMENTATION DU GROUPE ÉLECTROGÈNE

Art. 16. — Dans le cas d'une alimentation indépendante du groupe électrogène, les prescriptions relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir des réservoirs est en particulier interdite, si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17. — Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 18. — Le dépôt de gazole situé à l'extérieur du bâtiment, à l'air libre devra être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Son accès sera strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Art. 19. — Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés.

Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Pour le cas des cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20. — Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 21. — Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 22. — En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage débouchant à 3 mètres en projection horizontale de tout feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 23. — Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Son mode devra être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage de réservoirs, même enterrées dans le sol seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 24. — Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 25. — Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompe devront être aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un accident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation ou une séparation préalable.

Art. 26. — La cuve journalière de fuel devra être contenue dans une cuvette de rétention étanche, de même capacité.

Art. 27.— Les réservoirs devront être maintenus de telle façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 28.— Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur ou à l'extérieur précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur élimination ou évacuation, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 32.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

EXTRAITS

Par arrêté n° 325 PR du 8 avril 1986.— Maître Claude Girard est désigné pour assurer la défense du comité économique et social de la Polynésie française dans les affaires l'opposant à M. Elie Salmon.

Le montant des honoraires à verser à Maître Claude Girard pour la représentation et la défense du comité économique et

social devant le tribunal administratif est fixé à 150.000 F (cent cinquante mille francs).

La dépense est imputable au sous-chapitre 934-03, article 826, exercice 1986, budget du territoire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAITS

Par arrêté n° 438 CM du 8 avril 1986.— Les dispositions de l'article 1er modifié de l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 sont complétées comme suit :

- Infirmiers et infirmières stagiaires ou titulaires du corps des services médicaux de l'État pour la Polynésie française (CEAPF), en fonction au service de santé ou au centre hospitalier territorial.
- Infirmiers et infirmières appartenant à un cadre métropolitain dont la résidence a été reconnue en Polynésie française et en fonction au service de santé ou au centre hospitalier territorial.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

EXTRAITS

Par arrêté n° 297 PR du 2 avril 1986.— Les frais de déplacement, aller Tahiti-Raiatea du 17 février 1986, et retour le 18 février 1986 de Mme Istella Lehartel, membre organisateur d'une exposition artisanale prévue pour le 22 février 1986 à Uturoa, seront pris en charge par le budget local.

Les frais de déplacement, aller Tahiti-Raiatea du 21 février 1986, et retour le 22 février 1986 de Mmes Istella Lehartel et Tila Maziers, membres du jury de l'exposition artisanale prévue pour le 22 février 1986 à Uturoa, seront de même pris en charge par le budget local.

Les dépenses sont à imputer au budget 1986 du territoire.

- Sous-chapitre : 95103
- Article : 661 — Frais de transport
- Coût : Cinquante deux mille sept cent soixante dix francs CP.

- 1 passage aller le 17/02/86 : = 8.795 FCP
- 1 passage retour le 18/02/86 : = 8.795 FCP
- 2 passages aller le 21/02/86 : 2 x 8.795 FCP = 17.590 FCP
- 2 passages retour le 22/02/86 : 2 x 8.795 FCP = 17.590 FCP

Total . . . = 52.770 FCP

Par arrêté n° 299 PR du 2 avril 1986.— Les frais de déplacement, aller Tahiti-Rurutu du 27 février 1986, et retour le 3 mars 1986 de Mmes Istella Lehartel et Tila Maziers, membres du jury des expositions artisanales prévues sur l'île entre le 27 février

1986 et le 3 mars 1986, seront pris en charge par le budget local.

Les dépenses sont à imputer au budget 1986 du territoire.

- Sous-chapitre : 95103
- Article : 661-02 - Frais de transport
- Coût : *Solxante quatorze mille sept cents francs CP.*
- 2 passages aller le 27/02/86 : 2 x 18.675 FCP = 37.350 FCP
- 2 passages retour le 03/03/86 : 2 x 18.675 FCP = 37.350 FCP
- Total = 74.700 FCP

Par arrêté n° 300 PR du 2 avril 1986. - Les frais de déplacement, aller Tahiti-Raiatea du 18 janvier 1986, et retour le même jour de Mme Istella Lehartel, seront pris en charge par le budget local. Mme Istella Lehartel reçoit pour mission de participer à une réunion avec des artisans de Raiatea.

Les dépenses sont à imputer au budget 1986 du territoire.

- Sous-chapitre : 95100
- Article : 661 - Frais de transport
- Code service : 6204
- Coût : *Dix sept mille cinq cent quatre vingt dix francs (17.590 FCP).*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

EXTRAITS

Par arrêté n° 272 PR du 1er avril 1986. - Sont déconsignées au profit des ayants droit désignés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle	Ayants droit indemnisés	Quotité	Indemnités d'expropriations déconsignées
OROA 1 n° 335	M. Teinauri Théodore né le 26/12/1950	1/216	5.528 (1)
	Mme Tihata Haatauteura née le 07/03/1944 à Raivavae	1/120	9.951
Montant total déconsigné par le présent arrêté			15.479

Par arrêté n° 783 TP/SET du 3 avril 1986. - A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire «Saint Corentin» est autorisé à desservir les atolls de Ahe et Manihi pendant une période de trois mois à compter du 27 mars 1986.

Par arrêté n° 439 CM du 8 avril 1986. - Les dispositions de l'arrêté n° 1138 AC.DIR du 17 novembre 1982 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Tahiti Conquest Airlines sont prorogées jusqu'au 30 juin 1986.

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETÉ n° 86-1 PRÉS./A.T. du 8 avril 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le Président de l'assemblée territoriale
de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 51 :

Vu la demande écrite présentée par 21 conseillers à l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er. - L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- Election du Président du gouvernement du territoire.
- Vote sur liste des ministres présentée par le Président du gouvernement du territoire.
- Convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative.

Art. 2. - L'assemblée territoriale se réunira le vendredi 11 avril 1986 à 9 heures dans la salle des délibérations pour procéder au premier tour de l'élection du Président du gouvernement du territoire.

Les candidatures à cette élection seront reçues auprès du secrétariat général de l'assemblée territoriale jusqu'au jeudi 10 avril 1986, minuit.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1986.

Jacques TEUIRA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

(mois de février 1986)

- PC n° 142 AUISLV du 7 février 1986, M. Ramsès Tiatia, Huahine - Haapu, maison d'habitation
- PC n° 143 AUISLV du 7 février 1986, M. Jean Abeshiro et Mme Mireta Noho, Huahine - Fare, maison d'habitation
- PC n° 144 AUISLV du 7 février 1986, Mme Martine Postma, Bora Bora - Nunue, boutique
- PC n° 145 AUISLV du 7 février 1986, Mme Jeanne Lopez, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation
- PC n° 9 MU du 17 février 1986, M. Claude Faaterehia, Uturoa - Tepua, maison d'habitation
- PC n° 10 MU du 17 février 1986, Mme Marie Jordan, Uturoa, maison d'habitation
- PC n° 146 AUISLV du 7 février 1986, Mme Edna Teraitepo, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation
- PC n° 147 AUISLV du 7 février 1986, M. Tamati Tetauria, Taputapuataea - Puohine, maison d'habitation

PC n° 148 AU.SL.V du 7 février 1986, M. Étienne Ariitu, Tahaa - Haamene, maison d'habitation
 PC n° 149 AU.SL.V du 7 février 1986, M. Steven Ariitu, Tahaa - Haamene, maison d'habitation
 PC n° 14 MU du 26 février 1986, Mme Pauline Chevalier, Uturoa - Tepua, deux maisons d'habitation
 PC n° 13 MU du 26 février 1986, Mme Germaine Tauru, Uturoa - Tepua, maison d'habitation
 PC n° 12 MU du 26 février 1986, M. Atoni Tane, Uturoa - Tahina, maison d'habitation
 PC n° 11 MU du 26 février 1986, M. Yves Mu, Uturoa - Tahina, extension maison d'habitation
 PC n° 284 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Rohe Taumihau, Tumarara - Vaiaau, maison d'habitation
 PC n° 285 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Tamati Brothers, Tumarara - Tehurui, maison d'habitation
 PC n° 286 AU.SL.V du 24 février 1986, Mme Mathilde Holman, Tumarara - Tehurui, maison d'habitation
 PC n° 287 AU.SL.V du 24 février 1986, M. et Mme Valérien Taiaapu, Tumarara - Vaiaau, extension maison d'habitation
 PC n° 288 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Raymond Dehors, Tumarara - Tevaitoa, maison d'habitation
 PC n° 289 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Remi Puahio, Tumarara - Vaiaau, maison d'habitation
 PC n° 290 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Teuhinui Tama-hahe, Tumarara - Tevaitoa, maison d'habitation
 PC n° 291 AU.SL.V du 24 février 1986, mairie de Tumarara, Tumarara - Vaiaau, logement de fonction CJA
 PC n° 292 AU.SL.V du 24 février 1986, mairie de Tumarara, Tumarara - Tehurui, préau école primaire
 PC n° 293 AU.SL.V du 24 février 1986, M. et Mme Victor, Simone Tuhihi, Taputapuata - Avera, maison d'habitation
 PC n° 294 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Teihotaata Teihotaata, Taputapuata - Avera, maison d'habitation
 PC n° 295 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Mose Rua, Taputapuata - Avera, maison d'habitation
 PC n° 296 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Damien Rongomate, Taputapuata - Puohine, maison d'habitation
 PC n° 297 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Didier Teriihau-nui, Taputapuata - Avera, maison d'habitation
 PC n° 298 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Eugène Tarano, Tahaa - Hipu, maison d'habitation
 PC n° 300 AU.SL.V du 24 février 1986, Melle Elvina Tepapa, Tahaa - Haamene, maison d'habitation
 PC n° 301 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Tihoni Lo Sam Kiou, Tahaa - Faaaha, maison d'habitation
 PC n° 302 AU.SL.V du 24 février 1986, Mme Élie Paillé, Huahine - Fare, maison d'habitation
 PC n° 303 AU.SL.V du 24 février 1986, Melle Thérèse Tuiaho, Huahine - Fare, maison d'habitation
 PC n° 304 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Michel Claude Sorin, Huahine - Maroe, maison d'habitation
 PC n° 305 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Jean Paio Puupuu, Huahine - Fiti, maison d'habitation
 PC n° 306 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Dmartinot, mandataire hôtel Sofitel Marara, Bora Bora - Nunue, 9 bungalows, sanitaires, salle conférence (reconduction)
 PC n° 307 AU.SL.V du 24 février 1986, Melle Monoihere Tiaho, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation
 PC n° 308 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Jean Tiori, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation
 PC n° 309 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Moahi Teraitepo, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation
 PC n° 310 AU.SL.V du 24 février 1986, M. Philippe Thurot, mandataire de la SCI «Arearea», Bora Bora - Anau, maison d'habitation

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1985 rendant exécutoire la délibération

de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de la commune de Napuka (atolls de Napuka et Tepoto) sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 5 mai et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis. Les procès-verbaux faisant état des titres présentés seront signés par les propriétaires.

Papeete, le 8 avril 1986.

Le chef de service,

J. PAYS.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 20 Avril au 30 Avril 1986 inclus.

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,84
Suisse	1 franc suisse	69,11
Italie	100 liras	8,45
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	131,22
Australie	1 dollar	96,56
Nouvelle-Zélande	1 dollar	74,90
Canada	1 dollar canadien	94,36
Hong Kong	1 dollar	17,13
Singapour	1 dollar	61,13
Fidji	1 dollar	119,15
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	57,88
Pays-Bas	1 florin	51,37
Suède	1 couronne suéd.	18,16
Norvège	1 couronne norv.	18,34
Danemark	1 couronne dan.	15,74
Autriche	1 schilling	8,25
Espagne	1 peseta	0,91
Portugal	1 escudo	0,87
Japon	100 yens	74,26
Grande-Bretagne	1 livre sterling	196,71

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PELEQ.TTA

Le service de l'équipement et le service des transports terrestres et aériens recrutent deux techniciens des travaux publics et un projeteur relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires du bac (bac F4 de préférence) ou IUT ou BTS en génie-civil ou diplôme du cycle A de l'école des T.P. et justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif 1 - 2e étage - dernière porte à gauche - rue du Commandant Destremeau - Papeete - du lundi au vendredi : de 7 H 30 à

11 H 30 et de 13 H 30 à 15 H 30 — clôture des inscriptions :
le mercredi 30 avril 1986 à 15 H 30.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.P. GALENON.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

PARQUET GÉNÉRAL

CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE NOTAIRE CHARGE CRÉÉE A UTUROA, ILE DE RAIATEA

Extrait
(Article 75 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957)

Une charge de notaire a été créée à Uturoa, île de Raiatea par délibération n° 85-1132 AT du 29 novembre 1985 (JOPF du 20 décembre 1985) et par arrêté n° 205 CM du 21 février 1986 (JOPF du 10 mars 1986).

Par requêtes en dates des 30 décembre 1985 et 14 janvier 1986, MM. André Hamélin et Serge Villet ont fait actes de candidature à cette charge.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete a désigné M. le conseiller Marcel Bihl en qualité de magistrat rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois, et inséré à trois reprises différentes à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général,
P. MARCHAUD.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois de mars 1986 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique — rue Jeanne d'Arc — BP 395 — Papeete — Tél. 43.71.96.

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

— Mois de mars 1986 —

Base 100 — Décembre 1980

<i>Indice général</i>	179.2
— Alimentation	178.4
— Produits manufacturés	175.6
- dont habillement	167.0
- autres produits manufacturés	177.5
— Services	195.9

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS N° 1-86 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Willy Bernière, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de fabrique de parpaings comprenant le matériel et équipements suivants :

- 1 malaxeur de type PE 5, moteur triphasé 220 V, puissance = 2,5 CV
- 1 pondeuse semi-automatique fabriquant 3.000 parpaings/jour, moteur triphasé 220 V, puissance = 2,5 CV,

sur le lot n° 10 du lotissement «Tahina» — zone industrielle sis à Uturoa.

Une enquête de «commodo et incommodo» est ouverte à compter du 2 mai 1986 jusqu'au 2 juin 1986.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. — BP 355 — Uturoa).

Papeete, le 7 avril 1986.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS N° 86-18 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Adrien Beaumont, gérant de la SCI Aitorama, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 64 kVA, une citerne à gaz de 2.300 litres, une cuve de pétrole de 1.000 litres, une cuve de gazole de 1.000 litres, dans la commune de Papeete, rue Colette, sur un terrain dépendant de la terre Hueiti, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 2 mai 1986 et jusqu'au 2 juin 1986.

Cette installation comprendra :

- un groupe électrogène de secours de 64 kVA sous abri ;
- une citerne à gaz de 2.300 litres ;
- une cuve de pétrole de 1.000 litres, en aérien, avec cuvette de rétention ;
- une cuve de gazole de 1.000 litres, en aérien, avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se

manifester pendant la durée de l'enquête : *Délégation à l'environnement*, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destremeau, BP 866 téléphone 42.46.50.

Papeete, le 7 avril 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS N° 86-19 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. René Tunutu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une exploitation avicole et un élevage de porcs en bâtiment, dans la commune associée de Hauti, commune de Rurutu, sur la terre Peva Iiti 2, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 2 mai 1986 et jusqu'au 2 juin 1986.

Cette installation comprendra :

- une exploitation avicole : 200 poulets de chair, 500 poules pondeuses ;
- un élevage de porcs : 4 truies, 1 verrat et 40 porcs à l'engraissement.

M. le médecin de Rurutu est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

De même, le dossier pourra être consulté auprès de la délégation à l'environnement qui recueillera les observations ou oppositions : 11 rue du Commandant Destremeau, immeuble administratif A 1, BP 866 téléphone 42.46.50.

Papeete, le 9 avril 1986.

Pour le ministre,
et par délégation :

*Le chef du service
de l'aménagement du territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES ARTISANS TEAHIO

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : ASSOCIATION DES ARTISANS TEAHIO.

Son siège social est fixé à Faaa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa.

Composition du bureau :

Président	: LEETAM Tareva
Vice-président	: LEETAM Edouard
Secrétaire	: MAUATA Korine
Secrétaire adjointe	: MAITUI Marie
Trésorier	: SAVARY Hiomai

Récépissé n° 2587 FI/AA du 21 mars 1986.

COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS (C.T.T.)

(Assemblée générale du 24 mars 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: ANAPA Tau (papa)
---------------------	--------------------

Conseil d'administration

Président	: CÉRAN-JÉRUSALEM Jean-B. H.
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Irma
Membres	: LARGETEAU Henri TEUIRA Tavita TUMAHAI Rudy TEHAAMATAI Hanny

Commission de contrôle :

Président	: HAAPA Narii Teiho
Membres titulaires	: TEREOPA Rania Tereva FREBAULT Jean-Baptiste Émile
Membres suppléants	: RAIE épse PAI Louise TEREHU Vairua Tefau TEINAURI Roo TUITETE Tavae CÉRAN-JÉRUSALEM Théodroe Pouvanaa

ASSOCIATION CLUB CORAIL-SUB

Renouvellement du bureau :

Président	: SACREZ Jean
Vice-président	: HOFFMANN Noël
Secrétaire	: POULQUEN Josiane
Secrétaire adjoint	: DEVEAUX Alain
Trésorier	: ESTOR Jean
Trésorier adjoint	: IPUTOA Henri

ASSOCIATION ARTISANALE HEI AVA

Extraits de statuts.

L'Association dite "HEI AVA" fondée le 13 janvier 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé Quartier TUUHIA PK 4,500 route
PUURAI - FAAA - B.P. 20 143 - PAPEETE tél. 43 64 51.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: PIU André
Présidente	: RAVATUA Marthe
Vice-Présidente	: RAVATUA Albertine
Secrétaire Générale	: TEHARATI Tepuhiarii
Secrétaire Adjointe	: RAVATUA Hinano
Trésorière Générale	: MATE Yvonne
Trésorière Adjointe	: TIHONI Monique
Assesseurs	: RAVATUA Maïre MATAU Marguerite RAVATUA Teura.

Récépissé n° 1683 FI/AA du 7 février 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «HEIRAGI»

Extraits de statuts

L'association «Les Artisans de Tahiti et des îles» dite «HEIRAGI» fondée le 27 mars 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Takapoto - Tuamotu

Composition du bureau :

Présidente	: PUNAA Juliette
Vice-présidente	: LINSIN Tevahineheipua
Secrétaire	: LINSIN Agnès
Trésorier	: PUNAA Marguerite

Récépissé n° 5346 FI/AA du 4 juin 1986.

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS
DE L'ÉCOLE MATERNELLE HEI-TAMA

(Année scolaire 1985-1986)
(Assemblée générale du 10 octobre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: YEN KOW Michel
Suppléant	: CHANSIN Jean Marie
Vice-présidente	: SAGE Monique
Secrétaire	: PLOTON Annick
Trésorière	: CADOUSTEAU Ifène
Membres actifs	: FLOSSE Marama Mme TUMAHAI TERAI Lucie
Membres suppléants	: RIBET Lovaina NEAGLE Tetua BARON Chantal

ASSOCIATION SPORTIVE RISING SUN BOXING CLUB

Extraits de statuts

L'association dite «RISING SUN BOXING CLUB» fondée en 1985 a pour objet la pratique de la boxe américaine.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Uturoa (Raïatea).

Elle a été déclarée aux affaires administratives.

Composition du bureau :

Président	: RÉMUSAT Thibaut
Président adjoint	: BEY-ROZET Jacques
Secrétaire	: DUPY Bernard
Secrétaire adjoint	: RICHOUX Maurice
Trésorière	: RÉMUSAT Caroline
Trésorier adjoint	: ONIMUS Henri

Récépissé n° 2581 FI/AA du 21 mars 1986.

ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE
DE UA-POU TE EO TAKI EKA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE UA-POU «TE EO TAKI EKA».

Son siège social est fixé à Hakahau, île de Ua-Pou, archipel des Marquises.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de promouvoir la création musicale et artistique locale et d'aider les auteurs-compositeurs existants (ou futurs) les musiciens, les chanteurs à se faire connaître et à commercialiser leurs créations par le biais de la SPACEM (concours lancés par la SPACEM, RFO...).

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: KOHUMOETINI René KOHUMOETINI Mione
Président	: FERTE Alain
Vice-président	: OHOTOUA Rataro
Secrétaire	: TAEA Constant
Secrétaire adjointe	: MOTUEHITU Caroline
Trésorier	: TEIKITUTOUA François
Trésorier adjoint	: DEANE Gustave
1er Assesseur	: KOHUMOETINI Etienne
2e Assesseur	: KAIHA Joseph
3e Assesseur	: HOKAUPOKO Etienne

Récépissé n° 2292 FI/AA du 13 mars 1986.

ASSOCIATION CULTURELLE DE ROURU

Extraits de statuts

L'association culturelle de ROURU régie par la loi 1901 a pour objet de rassembler tous ceux et celles qui sont désireux de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel mangarévien.

La durée du comité est illimitée et son siège social est fixé à Mangareva (Gambiers).

Composition du bureau :

Président	: PACAMARA Lucas
Vice-président	: SALMON Jeff
Secrétaire	: JACQUOT Angelino
Trésorier	: ROAPAMOA Adèle
Assesseurs	: GOODING James PARKER Charles

Récépissé n° 2296 FI/AA du 13 mars 1986.

ASSOCIATION DES ARTISANS DE MATAOHITI

(Assemblée générale du 22 janvier 1986)

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'honneur	: MATAHUIRA Mahéra
Vice-président d'honneur	: TEHAHE Reheva
Président	: RATTINASSAMY Jean-Claude
Vice-président	: FAAEPA Richard
Secrétaire	: RATTINASSAMY Trinida
Secrétaire adjointe	: PERRY Marianne
Trésorier	: MATAHUIRA Rota
Trésorière adjointe	: TIHIVA Lucella
Assesseurs	: MIHIURA Tuihani MAO Tiheni

ASSOCIATION «TAOROVEA»
RIMATARA (AUSTRALES)

Date de déclaration : 25 février 1986

Dénomination : Association «TAOROVEA»

Objet : Promouvoir la sauvegarde du patrimoine archéologique de Rimatara, dresser un inventaire des sites et objets anciens, collecter toutes informations contribuant à la connaissance de la vie sur l'île des origines à nos jours.

Siège social : Amaru - Rimatara

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEMATAHATOA Hatua
Président	: BOUSSARD Bernard
Vice-président	: POAREU Michel
Secrétaire	: UTIA Uria
Secrétaire adjointe	: LENOIR Fifi
Trésorière	: HATITIO Pererina
Trésorière adjointe	: TETUIRA Romaine
Assesseur	: TEHIO Léonard

Récépissé n° 2290 FI/AA du 13 mars 1980.

ASSOCIATION ARTISANALE ANOHERE

(Assemblée générale du 7 janvier 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: HAMAU Tahuu
Présidente	: HAMAU Véronique
Vice-président	: FAREATA Johnny
Secrétaire	: LÉON Mareta
Secrétaire adjointe	: NEUFFER Eliza
Trésorière	: HAMAU Juliette
Trésorier adjoint	: GOODING Pierre
Assesseur	: LÉON Gilles

ASSOCIATION SPORTIVE TE TOA NUKU-HIVA

Extraits de statuts

L'association sportive dite TE TOA NUKU-HIVA fondée le 24 mars 1986, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège social à Taiohae Nuku-Hiva - MARQUISES.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: HUUKENA Atonio
Président	: HUUKENA Damien
Vice-président	: FOUCAUD Maxime
Trésorier	: LEAU CHOY Germain
Trésorier-adjoint	: BONNO Lucien
Secrétaire	: LEAU CHOY Armand
Secrétaire adjoint	: TAUPOTINI Charles
Commissaire	: HUUKENA Fii Jok
Commissaire adjoint	: STEINER Lucien
Entraîneur	: HUUKENA Théodore

Récépissé n° 2628 FI/AA du 24 mars 1986.

ASSOCIATION AGRICOLE «TUAO»
TIVA - TAHAA

Extraits de statuts (régularisation)

Il a été constitué le 22 avril 1984 une association agricole dénommée «TUAO» dont le siège social est à Tapuamu - Tahaa.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TAPUTEA Iosua
Président	: HAAPII Teriitehau
1er Vice-président	: ARIIHOHOA Edouard
2e Vice-président	: ARIIHOHOA Fabien
Secrétaire	: ARIIHOHOA Alexis
Secrétaire adjoint	: TEIHOTAATA Atera
Trésorier	: TEMATAUA François
Trésorier adjoint	: HAREA Timi
Commissaires	: HAAPII Maxime HAAPII Tehau
Inspecteurs cultures	: TAATAHAPE Tehamai TETUANUI Clément HAREA Enoha TEMATAUA Stello

Récépissé n° 1946 FI/AA du 28 mai 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE DE GYMNASTIQUE
VOLONTAIRE «AITO VAHINE» A HUAHINE

Extraits de statuts

L'association dite «Aito Vahine - Fare-Huahine» fondée en 1986, le 27 janvier, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports : gymnastique volontaire féminine.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Fare-Huahine, Iles Sous-le-Vent.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme ROLLAND Christine
Vice-Présidente	: Mme COLOMBANI Julie
Secrétaire	: Mme BONNET Dominique
Trésorière	: Mme GILLET Dany
Membres actifs	: Mme MULLER Annie Mme FOLLET Martine Mme RIGAUDEAU Maryline Mme FLOR Éléonora

Récépissé n° 2589 FI/AA du 21 mars 1986.

ASSOCIATION «SILHOUET'GYM»**Extraits de statuts**

L'association dite «SILHOUET'GYM» fondée le 15 février 1986 a pour objet d'installer et développer le culturisme sur Huahine.

Sa durée est fixée à 10 ans.

Son siège social est fixé au Centre de tourisme équestre — BP 12 Fare— HUAHINE.

Composition du bureau :

Président : **BROSSERON Jérôme**
Vice-président : **KERVIEL Philippe**
Secrétaire : **MONTOUT Thierry**
Trésorière : **MAYER Connie**

Récépissé n° 2595 FI/AA du 21 mars 1986.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PIRAE

1er lot	10.000.000	n° 135.898
2e lot	2.000.000	n° 347.330
3e lot	1.000.000	n° 440.164
4e lot	1.000.000	n° 362.085
5e lot	1.000.000	n° 460.621
6e lot	1.000.000	n° 350.816
7e lot	1.000.000	n° 319.942
8e lot	1.000.000	n° 508.824

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE L'AS AORAI

Tirée le dimanche 13 avril 1986

1er lot	10.000.000	n° 316.015
2e lot	2.000.000	n° 498.569
3e lot	1.000.000	n° 499.276
4e lot	1.000.000	n° 044.035
5e lot	1.000.000	n° 339.519
6e lot	1.000.000	n° 280.162
7e lot	500.000	n° 370.641
8e lot	100.000	n° 221.726
9e lot	100.000	n° 023.677
10e lot	100.000	n° 351.392
11e lot	100.000	n° 123.513
12e lot	100.000	n° 407.593

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE LA LIGUE POLYNÉSIEENNE DE TENNIS DE TABLE

Tirée le samedi 12 avril 1986 au Marché de Papeete

1er lot	10.000.000	n° 317.544
2e lot	2.000.000	n° 186.489
3e lot	1.000.000	n° 026.157
4e lot	1.000.000	n° 195.988
5e lot	500.000	n° 066.172
6e lot	500.000	n° 128.825
7e lot	500.000	n° 315.750
8e lot	500.000	n° 500.599

ASSOCIATION AGRICOLE DE TOAHOTU «AOMA»**Extraits de statuts**

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : ASSOCIATION AGRICOLE DE TOAHOTU «AOMA».

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à la mairie de Toahotu PK 4.7.

L'association a pour but l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production ou la commercialisation des produits agricoles ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à l'agriculture et sa mise en exploitation.

Composition du bureau :

Président : **HAOATAI Alexis**
Vice-président : **HUTAPU Tehuariani**
Secrétaire : **HAMBLIN Tetuanui**
Trésorier : **MARCEL Rose**
Assesseurs : **TANEMATEA Éliisa**
LEAOU Émile
Commissaires aux comptes : **TEURAVEHE Léa**
MATAITAI André
TAMUERA Gérard

Récépissé n° 2646 FI/AA du 26 mars 1986.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE PUAMAU**Extraits de statuts**

Cette association des parents d'élèves a pour but de venir en aide, dans les formes appropriées aux enfants fréquentant l'école primaire de la section de commune de Puamau, garçons, filles et maternelles.

Elle a son siège social à Puamau HIVA-OA (Marquises).

Composition du bureau :

Président d'honneur : **HEITAA Bernard**
Président : **POEVAI Jeandalle**
Vice-présidente : **NAPUAUHI Lazarine**
Secrétaire : **SANTOS Rémy**
Secrétaire adjoint : **HUHINA Albert**
Trésorier : **HUHINA Auguste**
Trésorière adjointe : **HEITAA Thérèse**

Récépissé n° 2294 FI/AA du 13 mars 1986.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE DE «POE TOKAROA»**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée «Poe Tokaroa».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts

accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Takaroa.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: ALVAREZ Teiva Remuera
Vice-Président	: TUFARIUA Tavi
Secrétaire	: Mme DEXTER Bertha née ALVAREZ
Trésorier	: Mme ALVAREZ Berthe née TUFARIUA
1er assesseur	: Mme TUFARIUA Terii née KAUA
2e assesseur	: ALVAREZ Makiri

Certificat de dépôt n° 267 du 25 mars 1986.

**ASSOCIATION SPORTIVE «TAMARII MANUREVA»
MOERAI-RURUTU**

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: TEHEIURA Jacques
Président	: ATAI Pierre
1er vice-président	: PAPARAI Nahora
2e vice-président	: TEINAORE Terii
3e vice-président	: TEURUARIH Maevaroa
4e vice-président	: TAPUTU Eleatara
Secrétaire général et trésorier général	: ROOMATAAROA Edwin
Secrétaire général adjoint et trésorier général adjoint	: TEPA Joël
Assesseurs	: OPUU Auehu TAVITA Teaii MAROANUI Mauritua PAPARAI Edmond MANUEL Papatearua TAPUTU Ariirai
Relations publiques	: DROLLET Ingrid

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure : 1.200 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs